

# **GESTION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (31 Août)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AN- RM</b>	Assemblée Nationale de la République du Mali
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CMP</b>	Code des Marchés Publics
<b>CSA</b>	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DARH</b>	Direction Administrative et des Ressources Humaines
<b>DFC</b>	Direction Financière et Comptable
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DNSA</b>	Dispositif National de Sécurité Alimentaire
<b>DSA</b>	Direction de la Sécurité Alimentaire
<b>ENSAN</b>	Enquête Nationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
<b>OMA</b>	Observatoire du Marché Agricole
<b>OPAM</b>	Office des Produits Agricoles du Mali
<b>PDA</b>	Politique de Développement Agricole
<b>PDG</b>	Président Directeur Général
<b>PNSAN</b>	Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
<b>P-RM</b>	Président de la République du Mali
<b>SAP</b>	Système d'Alerte Précoce
<b>SIE</b>	Stock d'Intervention de l'Etat
<b>SNS</b>	Stock National de Sécurité
<b>SNSS</b>	Stock National de Semence de Sécurité
<b>SSN</b>	Service Semencier National
<b>STF</b>	Secretariat Technique et Financier



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général :.....	3
Présentation de l'OPAM : .....	5
Objet de la vérification :.....	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>8</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>8</b>
La Direction Générale de l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé. ....	8
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats au visa du Contrôleur Financier. ....	8
L'OPAM ne dispose pas d'un Agent comptable régulièrement nommé. ...	9
La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas systématiquement au contrôle phytosanitaire des céréales. ....	9
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de la garantie de l'avance de démarrage dans des contrats. ....	10
La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs. ....	10
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas mis en place des commissions de réception des céréales du Stock National de Sécurité. ....	12
La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP. ....	12
La Directrice Financière et Comptable n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défallants. ....	13
La Direction Générale de l'OPAM emploie des agents ne disposant pas de contrat.....	13
La Directrice Financière et Comptable n'effectue pas de suivi régulier des comptes de dépôts à terme. ....	14
<b>Recommandations :</b> .....	<b>15</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>17</b>
La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué les procédures de recouvrement des frais de location des magasins. ....	17

Le Président Directeur Général a effectué des paiements indus à des fournisseurs. ....	18
Le Président Directeur Général n'a pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente de DAO. ....	18
Le Président Directeur Général de l'OPAM a octroyé des indemnités indues à des administrateurs. ....	20
Les membres de la commission de réception ont accepté des sacs non conformes. ....	20
La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des contrats. ....	22
La Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé l'intégralité des recettes issues des ventes du Stock National de Sécurité. ....	22

## **TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS**

<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>24</b>
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>25</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>26</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>28</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°031/2019/BVG du 20 septembre 2019, et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de la gestion de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (31 août).

## PERTINENCE :

Selon les résultats de l'Enquête Nationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (ENSAN) de septembre 2018, la prévalence de l'insécurité alimentaire en 2017 est de 19,1% des ménages dont 2,6% sont en insécurité alimentaire sévère.

Ainsi, afin de faire face à cette situation alimentaire déficitaire, une nouvelle vision a été développée par l'Etat pour atteindre les Objectifs pour le Développement Durable à l'horizon 2030. Elle vise à ce que d'ici 2030, l'ensemble de la population malienne ait, en tout temps et en tous lieux, un accès équitable à une alimentation de qualité, équilibrée, suffisante et saine lui permettant de satisfaire ses besoins énergétiques et ses préférences alimentaires et nutritionnelles.

Suivant les indicateurs donnés dans la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNSAN) du Mali, l'Etat dépense, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, plus de 154 milliards de FCFA par an. Ce montant inclut les subventions apportées à la campagne agricole, l'importation de riz, de lait et de poissons, les débours de l'Etat et les contributions financières directes.

Malgré ces efforts et les progrès agricoles enregistrés au cours des dernières décennies, la situation alimentaire en 2017 reste toujours caractérisée par une insécurité alimentaire touchant près de 19,1%<sup>1</sup> des ménages dont 2,6% sont en insécurité alimentaire sévère. L'insécurité alimentaire sévère se caractérise par une importante déficience de la consommation alimentaire ou la perte extrême des moyens d'existence aboutissant à d'importantes déficiences de consommation alimentaire ou pire.

L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) a été créé par la Loi n°65-07/AN-RM du 13 mars 1965. Cette loi fut abrogée et remplacée par la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982 portant création de l'OPAM. La Loi n°88-67/AN-RM du 26 décembre 1988 a aussi modifié l'article 2 de la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982.

Ainsi, après plusieurs réformes institutionnelles et organisationnelles, l'OPAM a comme missions principales de :

- constituer, gérer et conserver un Stock National de Sécurité (SNS) permettant d'intervenir, en cas de besoins, sur toute l'étendue du territoire national ;

---

<sup>1</sup> Rapport Synthèse : Enquête Nationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, Septembre 2018 (ENSAN MALI)

- assurer l'approvisionnement des zones déficitaires sur la base d'un plan national de ravitaillement ;
- gérer et distribuer les aides alimentaires en céréales dans le cadre des conventions conclues avec les partenaires.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2019, le montant total des dépenses effectuées par l'OPAM s'élève à 10,362 milliards de FCFA. Pendant la même période, il a réalisé des recettes à hauteur de 10,127 milliards de FCFA.

Tenant compte de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.



## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Le Mali, à l'instar des autres pays sahélo-sahariens de l'Afrique subsaharienne, a une économie essentiellement basée sur les activités agricoles fortement dépendantes des variations climatiques. Conscientes de cette situation, les plus hautes autorités du Mali ont décidé, dès les premières années de son indépendance, de créer une structure dédiée à la prise en charge efficace de la situation alimentaire du pays.
2. C'est ainsi que l'Office des Produits Agricoles du Mali a été créé par la Loi n°65-07/AN-RM du 13 mars 1965. Cette loi fut abrogée et remplacée par la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982 portant création de l'OPAM. La Loi n°88-67/AN-RM du 26 décembre 1988 a aussi modifié l'article 2 de la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982.
3. Depuis sa création, l'OPAM a fait l'objet de plusieurs réformes organisationnelles et institutionnelles afin de réduire substantiellement l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables.
4. Suivant les indicateurs donnés dans la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle du Mali, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, il est investi chaque année par l'Etat :
  - 20,5 milliards de FCFA de subvention par campagne agricole ;
  - 37,05 milliards de FCFA en importation de riz ;
  - 20 milliards de FCFA en importation de lait ;
  - 9 milliards de FCFA en importation de poissons ;
  - 1,6 milliard de FCFA (Fonds Commun de Contrepartie) correspondant aux débours ;
  - les contributions financières directes totales se chiffrent à environ 66 milliards de FCFA dont 60 milliards (91%) pour l'Etat.
5. De l'indépendance à 2019, l'Etat a élaboré et mis en œuvre de nombreuses politiques et stratégies nationales dans le domaine de la sécurité alimentaire qui ont permis de passer d'une situation de monopole du commerce des céréales et de la gestion des stocks de sécurité par l'OPAM à la libéralisation du marché céréalier.
6. La mise en œuvre de ces réformes s'est concrétisée par :
  - l'adoption et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Sécurité Alimentaire (SNSA) de 2002 à 2015. Elle avait pour objectif d'assurer la disponibilité des aliments, leur accessibilité à tous et la stabilité des approvisionnements ;
  - la création du Programme National de Sécurité Alimentaire par Décret présidentiel n°06-321/P-RM du 08 août 2006. Placé sous l'autorité du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), il avait pour mission de

- contribuer à vaincre la faim et combattre l'insécurité alimentaire dans les communes structurellement déficitaires à travers l'augmentation de la production et de la productivité agricole ;
- l'adoption, en 2013, de la Politique de Développement Agricole (PDA) en appui à la Loi d'Orientation Agricole de 2006.
7. Par ailleurs, ces réformes visaient également à renforcer le Dispositif National de Sécurité Alimentaire (DNSA) composé du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM), de l'Observatoire du Marché Agricole (OMA) et du Système d'Alerte Précoce (SAP).
8. Le rôle dévolu à chaque entité impliquée dans la mise en œuvre de la Stratégie de la Sécurité Alimentaire se présente comme suit :
- Le CSA est chargé, entre autres :
    - de proposer les stratégies, préparer et mettre en œuvre les mesures visant à assurer une pleine couverture des besoins alimentaires et nutritionnels du pays ;
    - d'analyser et établir la situation alimentaire et nutritionnelle prévisionnelle du pays ;
    - de planifier, coordonner et suivre les opérations d'assistance alimentaire et nutritionnelle mises en œuvre par les différents acteurs ;
    - de veiller au bon fonctionnement des structures du Dispositif National de Sécurité Alimentaire.
  - Le STF a pour mission :
    - d'assurer la gestion administrative, financière et comptable des outils communs du dispositif : Fonds de Sécurité Alimentaire, Fonds Commun des Partenaires, Stock National de Sécurité, etc ;
    - de proposer, de promouvoir ou de soutenir des modalités innovantes de financement des actions visant la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
    - de mobiliser et de mettre à disposition les budgets de fonctionnement des structures du dispositif prévus dans le Contrat-plan Etat/OPAM.
  - L'OMA a pour mission :
    - la collecte des données sur 78 points répartis sur l'ensemble du territoire ;
    - le traitement et la diffusion des données ;
    - le suivi de la situation céréalière par le biais d'une commission consulaire composée de services techniques et de chambres consulaires.
  - Le SAP est chargé :
    - d'identifier les zones et les populations exposées à des risques de crise alimentaire et nutritionnelle ;
    - de déterminer les aides à apporter ;
    - et d'indiquer les meilleures utilisations possibles.

- L'OPAM, organe de régulation de la politique céréalière et pièce importante dans l'ensemble du système de sécurité alimentaire au Mali, est chargé principalement de deux (2) types de missions : des missions de service public et des missions commerciales.

Au titre des missions de service public, l'OPAM assure la gestion du SNS, la mise en œuvre des recommandations du SAP et la gestion des aires alimentaires.

Au titre des missions commerciales, l'office assure le traitement des stocks et autres activités commerciales et la mise en œuvre d'actions spécifiques de sécurité alimentaire.

### **Présentation de l'OPAM :**

9. L'Office des Produits Agricoles du Mali est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission de :

- constituer, gérer et conserver un Stock National de Sécurité Alimentaire permettant d'intervenir en cas de besoin, sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'approvisionnement des zones déficitaires sur la base d'un plan national de ravitaillement ;
- gérer et distribuer les aides alimentaires en céréales dans le cadre des conventions conclues avec les partenaires.

10. Selon le 11<sup>ème</sup> Contrat-Plan Etat/OPAM, couvrant la période 2015-2017, dernier en cours, les attributions spécifiques assignées à l'OPAM sont :

- la gestion du Stock National de Sécurité de Céréales (SNS) ;
- la gestion du Stock d'Intervention de l'Etat (SIE) ;
- la vente des sacs vides neufs utilisés pour la reconstitution des stocks SNS et SIE ;
- l'actualisation et la mise en œuvre du Plan d'intervention d'urgence en cas de crise alimentaire majeure ;
- la gestion des infrastructures de stockage ;
- la facilitation de la mise en œuvre des recommandations du SAP ;
- la gestion des aides alimentaires ;
- la mise en œuvre de toute action spécifique décidée par le Gouvernement dans le cadre de la sécurité alimentaire ;
- la gestion du Stock National de Semence de Sécurité (SNSS) suivant un accord entre l'OPAM et le Service Semencier National (SSN) ;
- la gestion des stocks sous régionaux et régionaux conformément aux conventions internationales.

11. L'OPAM peut également réaliser des activités commerciales, notamment des prestations de services répondant aux demandes liées au fonctionnement des marchés et au développement des échanges céréaliers. Il s'agit notamment des activités suivantes : nettoyage des céréales, traitement des stocks et des surfaces de stockage de céréales, tierce détention, location des magasins et les activités de formation des acteurs.
12. L'OPAM comprend un organe d'administration et des organes de gestion.
13. L'organe d'administration est le Conseil d'Administration, dirigé par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
14. Les organes de gestion sont la Direction Générale, le Comité de gestion et des structures rattachées.
15. La Direction Générale est dirigée par le Président Directeur Général qui est secondé par un Directeur Général Adjoint. Elle comprend en outre :
  - En lien hiérarchique :
    - la Direction de la Sécurité Alimentaire (DSA) ;
    - la Direction Administrative et des Ressources Humaines (DARH) ; et,
    - la Direction Financière et Comptable (DFC).
  - En staff :
    - la Cellule Audit Interne ;
    - la Cellule Informatique.
16. Le Comité de gestion, présidé par le PDG, comprend le DGA, les Directeurs techniques, les chefs de cellule et deux représentants du personnel.
17. Les structures rattachées sont : les délégations et les bureaux :
  - les Délégations de Kayes, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao ;
  - les Bureaux de Sikasso et Kidal.
18. L'OPAM compte, au passage de la mission 93 salariés, toutes catégories confondues. Il dispose, à travers le territoire national de 169 magasins dont 17 à Bamako.

**Objet de la vérification :**

19. La présente mission a pour objet la vérification de la gestion de l'Office des Produits Agricoles du Mali. Les travaux ont porté sur l'examen des opérations de recettes et de dépenses au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (31 août).

20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations. Elle a concerné les dépenses de fonctionnement, d'investissement et des achats de céréales ainsi que les recettes de location de magasins, de ventes de sacs vides, de ventes de céréales et des dépôts à terme.
21. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

**La Direction Générale de l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé.**

22. L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dispose :  
« La Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ... »

23. Dans le but de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, la mission a demandé par mémo n°1 du 27 novembre 2019 au Président Directeur Général de l'OPAM, la preuve de la validation du manuel décrivant les procédures.

24. La mission a constaté que l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé. En effet, le manuel de procédures administratives et comptables de l'OPAM n'a pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les organismes publics, pilotée par le Contrôle Général des Services Publics.

25. La non-validation du manuel de procédures ne permet pas de s'assurer de la régularité des procédures mises en œuvre.

**La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats au visa du Contrôleur Financier.**

26. L'article 2 de l'Ordonnance n°2016-013/P-RM du 29 mars 2016 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier précise, entre autres, que la DNCF est chargée d'assurer un contrôle financier a priori qui peut être sélectif ou non des budgets annexes, des budgets des Établissements publics et des Collectivités Territoriales.

Selon l'article 4 de l'Arrêté n°2016-3224/MEF-SG du 06 septembre 2016 fixant les modalités d'application du contrôle a priori sélectif des dépenses : « Les ordonnancements de dépenses du budget d'Etat des Etablissements publics et des Collectivités Territoriales dont le montant est inférieur à 1 000 000 FCFA sont visés par l'ordonnateur ».

27. La mission a analysé les contrats de marché de la période sous revue et a échangé avec le correspondant du contrôle financier au niveau du CSA.
28. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM a exécuté des contrats qui n'ont pas été visés par le Contrôleur Financier. En effet, 71 contrats dont 27 en 2016 et 44 en 2018 ont été exécutés sans le visa du Contrôleur Financier.
29. L'absence du visa du Contrôleur Financier ne permet pas de s'assurer de la situation de la disponibilité des fonds avant l'exécution des dépenses.

**L'OPAM ne dispose pas d'un Agent comptable régulièrement nommé.**

30. L'article 10 de la Loi n°82-36/AN-RM du 20 mars 1982 abrogeant et remplaçant la Loi n°67-7/AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'OPAM dispose : « la comptabilité de l'OPAM est tenue par un agent comptable nommé par le ministre de tutelle de l'OPAM et le ministre chargé des finances ».
31. Dans le but de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, la mission a analysé l'organigramme et la liste du personnel et a échangé avec les responsables de l'OPAM.
32. La mission a constaté que l'OPAM ne dispose pas d'Agent comptable régulièrement nommé par le Ministre de tutelle et celui chargé des finances. En effet, le Président Directeur Général a nommé une Directrice Financière et Comptable assurant les attributions de l'Agent comptable, par décision en lieu et place d'un arrêté interministériel.
33. L'absence d'Agent comptable a pour conséquence la tenue irrégulière de la comptabilité.

**La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas systématiquement au contrôle phytosanitaire des céréales.**

34. Le point II de la livraison et réception du manuel de procédures de l'OPAM précise : « Les réceptions sont faites conformément aux stipulations du contrat. Toute céréale qui ne répondrait pas à ces dispositions est systématiquement rejetée par l'agent phytosanitaire et le magasinier conformément aux résultats du bulletin d'analyse et des vérifications d'usage ».
- L'article 14 des contrats d'achat de céréales du SNS et l'article 4 des contrats d'achat du SIE stipulent : « La détermination du taux d'impuretés s'effectuera par les agents phytosanitaires de l'OPAM au moyen de test de contrôle qui portera sur 10% pris au hasard sur les quantités livrées ».
35. Afin de s'assurer de l'effectivité des contrôles phytosanitaires avant toute réception, la mission a analysé les documents de réception des achats de céréales et a demandé à l'OPAM de fournir les résultats des bulletins d'analyse et des vérifications d'usage.

36. La mission a constaté que l'OPAM n'a pas procédé systématiquement au contrôle phytosanitaire des céréales au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. En effet, l'Office n'a pu fournir, à l'équipe de vérification, que des bulletins d'analyse et de vérification d'usage de l'exercice 2019 pour matérialiser l'effectivité du contrôle de la qualité phytosanitaire des céréales achetées.

37. L'absence de contrôle phytosanitaire ne permet pas de s'assurer de la qualité des céréales achetées.

**La Direction Générale de l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de la garantie de l'avance de démarrage dans des contrats.**

38. L'article 105 alinéa 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les avances doivent être garanties à concurrence de la totalité de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement. Les avances sont remboursées selon des modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement des avances doit être achevé lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint quatre-vingt pour cent du montant du marché ».

39. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a analysé les contrats et les pièces justificatives du paiement des avances de démarrage au titre des contrats.

40. Elle a constaté que l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de l'avance de démarrage dans des contrats qui le lient à trois (3) prestataires. Il s'agit des contrats :

- n°4597/CPMP-PRES-2018 relatif au transit et au dédouanement de 25 000 tonnes de riz importé ;
- n°0117/CPMP-PRESS-2017 relatif au transit et au dédouanement de 5 429 tonnes de riz chinois ;
- et n°0389/CPMP- PRESS-2019 objet du transit et au dédouanement de 6 428 tonnes de riz japonais KR17.

41. Le non-respect de la réglementation en vigueur relative au cautionnement expose l'OPAM à des pertes financières.

**La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs.**

42. L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :



- de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;

- ... »

Le point 2-1 des procédures d'achat autres que celles des céréales du manuel de procédures de l'OPAM précise : « Le Chef de service (SAG) prend contact avec trois fournisseurs au moins pour toute dépense supérieure à 75 000 FCFA et se fait délivrer des factures pro forma distinctes ».

L'article 54 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics dispose : « L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent soumettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle... »

L'article 72 du même décret dispose : « Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance des candidats retenus sur la liste restreinte. A l'issue de ce nouveau délai, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues ».

43. Pour s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, la mission a analysé les pièces justificatives des dépenses de la période sous revue. Elle a aussi adressé les mémos n°4 du 27 novembre 2019 à la DARH et n°6 du 26 décembre 2019 au chef de la Direction de la Sécurité Alimentaire en vue de la fourniture des documents de consultation et de sélection des prestataires et fournisseurs.
44. La mission a constaté que l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats des biens et services. En effet, pour le transport des céréales du Stock National de Sécurité des exercices 2016 et 2018, ainsi que les achats des biens, l'OPAM n'a pu fournir à la mission aucune preuve justifiant la mise en concurrence dans le choix des prestataires et fournisseurs retenus.
45. L'absence de mise en concurrence, lors des acquisitions des biens et services, n'assure pas une gestion économique et efficiente des ressources financières de l'OPAM.

## **La Direction Générale de l'OPAM n'a pas mis en place des commissions de réception des céréales du Stock National de Sécurité.**

46. L'article 103 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « La réception est prononcée par une commission créée par décision de l'autorité contractante... »
47. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a analysé les documents de réception des achats de céréales.
48. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM ne respecte pas les modalités de réception des céréales lors des achats du SNS. En effet, les céréales achetées dans le cadre du SNS sont admises en magasin sur la base d'un bon d'achat signé par le magasinier et le représentant du fournisseur.
49. La réception de biens et services sans commission remet en cause la réalité des achats et la qualité des produits reçus.

## **La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP.**

50. L'article 20 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés financés sur ressources extérieures sont soumis, soit à la revue a priori du bailleur de fonds, soit à celle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

Lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la convention de financement, les marchés financés sur ces ressources ne sont pas soumis à la revue a priori de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

Toutefois, lesdits marchés, accompagnés du dossier d'appel à la concurrence, du rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et des avis de non objection du bailleur de fonds, sont transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux Directions Régionales ou à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, pour numérotation ».

51. La mission a examiné les contrats de marché afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus.
52. La mission a constaté que des contrats de marché de l'OPAM, sur financement extérieur, n'ont pas été soumis à la numérotation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En effet, dans le cadre de la constitution du Stock d'Intervention de l'Etat (SIE), sur financement de la Banque Islamique

de Développement, 19 contrats dont 4 de 2016 et 15 de 2018, n'ont pas fait l'objet de numérotation par la DGMP-DSP.

53. L'absence de soumission des contrats à la numérotation de la DGMP-DSP ne permet pas de s'assurer de l'authenticité desdits contrats.

**La Directrice Financière et Comptable n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants.**

54. L'article 8 des contrats simplifiés n°019, 21, 22 et 26/OPAM/2017 relatifs à la fourniture de céréales SNS stipule : « Le fournisseur paiera une caution de bonne exécution de dix mille (10 000) FCFA par tonne par chèque bancaire certifié ou en espèce. La garantie de bonne exécution ne sera pas restituée en cas de non livraison ou de livraison partielle des quantités prévues. En cas de bonne exécution, elle sera restituée dès la fin des livraisons».

55. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les contrats des prestataires et les pièces y afférentes. Elle a également analysé les mouvements du compte dans lequel sont enregistrées les cautions de bonne exécution des prestataires.

56. Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable de l'OPAM n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants. En effet, dans l'exécution des contrats n°19, 21, 22 et 26 de 2017, les prestataires n'ont pas livré de céréales et l'OPAM leur a adressé des lettres de résiliation. Cependant, la Directrice Financière et Comptable n'a pas comptabilisé les cautions de bonne exécution dans le compte de recettes de l'OPAM.

A l'issue des travaux de vérifications, la Directrice Financière et Comptable de l'OPAM a passé les écritures de régularisation des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants au titre de l'exercice 2017 pour un montant total de 12 070 000 FCFA au cours des travaux de fin d'exercice de l'année 2019.

57. La non mobilisation des cautions de bonne exécution des prestataires ne permet pas de sécuriser l'OPAM.

**La Direction Générale de l'OPAM emploie des agents ne disposant pas de contrat.**

58. L'article D.9-6 du Décret n°96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant application de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali dispose : « Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification » et sa durée est comprise entre six mois et deux ans. Ce contrat doit être passé par écrit et fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direction régionale du travail ».

L'article 2 des contrats de qualification de l'OPAM stipule que la durée des contrats est fixée à six (06) mois renouvelables ou non.

59. Afin de s'assurer que tout le personnel de l'OPAM est sous contrat, la mission a analysé les contrats du personnel et les a comparés à la liste du personnel pendant la période sous revue.

60. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM emploie des agents dont les contrats de qualification sont échus. En effet, 20 agents recrutés sous contrats de qualification sont actuellement en position irrégulière pour la simple raison qu'ils continuent de travailler pendant que leurs contrats de qualification de six mois, arrivés à terme, n'ont pas été renouvelés. A titre illustratif, un informaticien est en poste sous contrat de qualification non renouvelable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 et également un comptable toujours en poste est sous contrat de qualification renouvelable de 6 mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

L'OPAM a fourni, lors du contradictoire, des documents attestant la régularisation desdits contrats.

61. Le maintien des agents sans contrat expose l'OPAM à des demandes de réparation en cas de conflit individuel ou collectif de travail.

#### **La Directrice Financière et Comptable n'effectue pas de suivi régulier des comptes de dépôts à terme.**

62. « La convention de dépôt à terme de la BDM-SA de 3 ans du 25 juillet 2013 précise qu'à partir du 22 juillet 2013, la somme de 400 000 000 FCFA est productive d'intérêts aux taux nominal annuel brut de 5,75%. Le montant net des intérêts sera crédité sur le compte ordinaire n°20401001555-89 par trimestre au même titre que le montant nominal du dépôt à terme ».

La convention de dépôt à terme BDM-SA du 25 avril 2018 stipule : « Les parties conviennent de la constitution d'un dépôt à terme d'un montant de 100 000 000 FCFA. La présente convention est conclue pour une durée de six mois renouvelables. Les fonds placés, feront l'objet d'une rémunération au taux nominal de 5,75% brut. Le montant net des intérêts sera crédité sur le compte n°20401001555-89 à l'échéance du dépôt à terme au même titre que le montant nominal du dépôt à terme ».

« La convention de dépôt à terme souscrit à la BNDA le 1<sup>er</sup> juin 2018, d'un montant de 300 000 000 FCFA, précise que le taux d'intérêt est de 5,25%, IRVM 9% FLAT. Les intérêts seront crédités par la banque par trimestre sur le compte 001001200232 ».

La convention de dépôt à terme de la BMS-SA du 11 décembre 2017, d'un montant de 200 000 000 FCFA, stipule : « Les fonds placés, feront l'objet d'une rémunération au taux nominal annuel brut de 5,80%. Le principal ainsi que les intérêts sont payables sur le compte n°00323403102-30 ouvert dans les livres. Les intérêts sont payables suivant les modalités convenues avec le client, soit trimestriellement ».

« La convention de dépôt à terme à la BCI-Mali du 28 juillet 2016 d'un montant de 100 000 000 FCFA pour une période initiale de six (6) mois renouvelable par tacite reconstitution est au taux de 5,80% ».

« La convention de dépôt à terme de la BCS d'un montant de 200 000 000 FCFA pour une durée de trois (3) mois à compter du 05 mai 2009 renouvelable tacitement est au taux de 5,75% ».

« La convention de dépôt à terme de la BSIC-Mali d'un montant de 400 000 000 FCFA du 10 janvier 2014 pour une période initiale de six (6) mois renouvelable par tacite reconduction ».

63. Afin de s'assurer du respect des stipulations des différentes conventions de dépôt à terme signées entre les banques maliennes et l'OPAM, la mission a identifié les périodes de production des intérêts et a rapproché cette situation aux différents relevés des banques.
64. La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier des comptes de dépôts à terme de l'OPAM dans les différentes banques citées dans les référentiels. En effet, les intérêts sur les dépôts à terme ne sont pas toujours crédités sur les comptes de l'OPAM à temps, conformément aux délais des conventions. A titre illustratif, la convention de DAT avec la BMS-SA indique, en son article 3, que les intérêts sont payés trimestriellement alors que selon les relevés de la banque, ils sont payés annuellement.

### Recommandations :

65. La Direction Générale de l'OPAM doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente ;
- soumettre les contrats au Contrôleur Financier pour visa avant toute exécution ;
- prendre les dispositions nécessaires pour la nomination d'un Agent Comptable ;
- procéder systématiquement au contrôle phytosanitaire lors de toutes réceptions d'achats de céréales conformément à la réglementation en vigueur ;
- exiger des titulaires de contrats, à chaque paiement de l'avance de démarrage, la fourniture de la garantie d'avance de démarrage ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur ;

- soumettre les contrats de marchés à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

66. La Directrice Financière et Comptable doit :

- créditer les intérêts des dépôts à termes sur les comptes de l'OPAM conformément aux délais des conventions.

## IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 830 438 105 FCFA.

### **La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué les procédures de recouvrement des frais de location des magasins.**

67. Le manuel de procédures de l'OPAM en son point 4-4-1 location des magasins du point (d) portant procédures de gestion des immobilisations indique : « [...] A chaque échéance, une facture est levée et adressée au client [...]. En cas de non-paiement, une lettre de relance est obligatoirement adressée au client. Elle sera préparée par le service financier (siège) ou l'agent administratif (délégation) et signée des supérieurs hiérarchiques. Si le client persiste dans l'inexécution, la procédure contentieuse est déclenchée par le service chargé du contentieux ».

68. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, la mission a analysé les contrats de location, les factures émises par le service financier et les pièces justificatives de paiement des locataires.

69. Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier du recouvrement des frais de location des magasins. En effet, malgré des retards de paiement des frais de location de certains magasins, la Directrice Financière et Comptable n'a pas adressé de lettre de relance aux locataires concernés. De plus, elle n'a pas transmis leurs dossiers au service chargé du contentieux en vue d'engager la procédure contentieuse.

Suite aux travaux de la mission de vérification, la DFC a recouvré, à travers les services d'un Huissier recruté à cet effet, un montant total de 19 676 000 F CFA. Ainsi, à ce jour, le montant restant non recouvré est de 60 914 754 FCFA. Le détail des créances non recouvrées est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation des frais de location non recouverts en FCFA

Réf Contrat	Date d'entrée en vigueur du contrat	Montant annuel	Montant mensuel	Solde comptable 2018	Dernier mois de paiement	Solde août 2019
Oumar S DIALLO	01/10/2003	4 248 000	354 000	2 006 000	mai-19	1 156 000
Nicola BITTAR	01/01/2010	420 000	35 000	5 075 000	mai-12	5 075 000
EDM-SA				6 634 544	mai-18	1 747 928
Société CCM-SA KAYES	01/02/2016	7 080 000	590 000	8 260 000	mai-17	15 340 000
SERA MALI				25 537 007		25 537 007
R LOGISTIQUE	01/02/2018	36 648 000	3 054 000	0		4 160 000
ARAA				4 823 490	févr-20	7 898 819
				<b>53 280 041</b>		<b>60 914 754</b>

## **Le Président Directeur Général a effectué des paiements indus à des fournisseurs.**

70. L'article 8 du Contrat « simplifié » n°005/OPAM/2017 relatif à la fourniture de céréales SNS stipule : « Le fournisseur paiera une caution de bonne exécution de dix mille (10 000) FCFA par tonnes par chèque bancaire certifié ou en espèce pour une valeur totale de : FCFA 5 000 000. La garantie de bonne exécution ne sera pas restituée en cas de non livraison ou de livraison partielle des quantités prévues. En cas de bonne exécution, elle sera restituée dès la fin des livraisons ».

L'article 6 du Marché de fourniture n°005/OPAM/2017/CPMP-PRES 2017 relatif à l'achat de sacs vides neufs en jute stipule : « Le montant de la garantie de bonne exécution est égal à 5% du montant du marché, modifié le cas échéant par ses avenants. Le titulaire doit le constituer dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché. Le montant de la garantie de bonne exécution est de cinq millions cent trente-sept mille cinq cents francs CFA (5 137 500) sous forme de chèque bancaire certifié ou en espèce ».

71. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a analysé les transactions de remboursement de cautions de bonne exécution relatives aux contrats exécutés pendant la période sous revue.

72. La mission a constaté, au titre de l'exécution du Contrat n°005/OPAM/2017/CPMP-PRES 2017 relatif à l'achat de sacs vides neufs en jute, que le PDG a ordonné le remboursement partiel de la caution pour un montant de 3 439 556 FCFA par chèque n°1567798 de la Banque pour le Commerce et l'Industrie sur un montant total de 5 137 500 FCFA alors que le contrat de marché n'a pas été totalement exécuté. En effet, pour un contrat de marché de 150 000 sacs vides en jute, le fournisseur n'a pu livrer que 100 425 sacs.

L'équipe de vérification a également constaté que le PDG a remboursé doublement à la Société DAFF et Fils, par chèques de la Banque Commerciale du Sahel n°1935463 et n°1935465 de 5 000 000 FCFA chacun, la caution de bonne exécution relative au Contrat n°005/OPAM/2017 du 30 mars 2017. A la suite de la restitution des constatations, l'OPAM a retenu le montant indu de la caution sur les paiements d'un autre contrat du même prestataire.

Enfin, à la suite de la transmission du rapport provisoire des travaux de la mission de vérification à l'OPAM, son PDG a procédé au recouvrement des 3 439 446 FCFA. Ainsi, le montant total recouvré au titre du remboursement indu des cautions de bonne exécution est de 8 439 446 FCFA.

## **Le Président Directeur Général n'a pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente de DAO.**

73. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre



2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ».

L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'ARMDS de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service public, des produits de ventes des DAO et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les Établissements Publics, les Sociétés d'État et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné. La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmises à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement ».

74. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a reconstitué, à partir des quittances, le montant total des produits issus de la vente des DAO. Elle a ensuite déterminé la part de l'ARMDS en appliquant le taux de 20% au montant obtenu et a demandé la preuve du reversement à l'Autorité de Régulation.
75. La mission a constaté que le PDG de l'OPAM ne vire pas dans le compte de l'ARMDS la part qui lui revient sur les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres. Le montant total de ces produits est de 5 230 000 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n°2 : Situation des produits issus des ventes de DAO non reversés à l'ARMDS pendant la période sous revue, en FCFA**

Période	Montant des Ventes de DAO	Montant à reverser (20% des DAO)
2016	9 300 000	1 860 000
2017	10 250 000	2 050 000
2018	4 150 000	830 000
2019	2 450 000	490 000
<b>Total</b>	<b>26 150 000</b>	<b>5 230 000</b>

A la suite des travaux de vérification, le PDG a reversé à l'ARMDS un montant total de 5 230 000 FCFA au titre des redevances à travers le chèque BDM sa n°9120604 du 15 avril 2020.

## **Le Président Directeur Général de l'OPAM a octroyé des indemnités indues à des administrateurs.**

76. L'article 04 du Décret n°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs, des Présidents Directeurs Généraux des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État dispose : « Les jetons de présence sont une somme fixe payable à la fin de chaque session du Conseil d'Administration, à chaque Administrateur physiquement présent ».
77. La mission a rapproché les états de paiement des indemnités des administrateurs à la liste des administrateurs figurant dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration et aux brouillards de caisse.
78. Elle a constaté, à travers les états de paiement des jetons de présence octroyés aux administrateurs, que des paiements d'indemnités ont été effectués au profit de deux administrateurs qui n'ont pas participé à la session du Conseil d'Administration de 2016 et 2017. L'absence de ces administrateurs est consignée dans les procès-verbaux tenus lors desdits conseils. Le montant des indemnités indues payées s'élève à 275 000 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°3 : Situation des jetons de présence indus en FCFA**

<b>Année</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
2016	Etat pour servir au paiement de jetons de présence du mercredi 03 août 2016	75 000
2017	Etat pour servir au paiement de jetons de présence du mercredi 06 septembre 2017	200 000
<b>Total</b>		<b>275 000</b>

Suite aux travaux de la mission de vérification, le PDG a recouvré les indus de paiement à travers les pièces de caisse n°021710 du 30 juillet 2020 d'un montant de 200 000 FCFA et n°021711 du 30 juillet 2020 d'un montant de 75 000 FCFA.

## **Les membres de la commission de réception ont accepté des sacs non conformes.**

79. L'article 2 du Contrat de fourniture n°005/CPMP-PRES/2017 du 24 février 2017 stipule : « Le présent marché a pour objet la fourniture de cent cinquante mille (150 000) sacs vides neufs en jute rendus magasins OPAM à Bamako dans le cadre de la reconstitution du Stock National de Sécurité (SNS). Les sacs doivent répondre aux normes ci-après :
- poids net du sac vide : 985 grammes à un (1) kilogramme/sac ;
  - nature de la fibre : dâh/sisal, naturelle, biodégradable ;
  - maille de tissage : zéro (0) micron ;

- dimension du sac : 98.5 cm/64.5 cm ;
- marqué par trois (3) bandes longitudinales.

La livraison doit être obligatoirement accompagnée des caractéristiques techniques. Le contrôle de qualité sera effectué par une commission mise en place par la Direction Générale de l'OPAM ».

L'article 25 du même contrat de marché stipule : « Le titulaire avise l'autorité contractante au moins trois (03) jours ouvrables à l'avance de la date de livraison des fournitures. Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par la personne responsable chargée du marché. La réception provisoire consiste à procéder en des vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées et de leur conformité aux spécifications techniques. L'autorité contractante mettra en place à cet effet une commission de réception. Cette commission de réception comprendra entre autres les services techniques spécialisés. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par la personne responsable du marché et signé par elle et par le titulaire ».

80. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a rapproché les quantités contractuelles prévues à celles inscrites sur les documents de réception. Elle s'est également entretenue avec des membres de la commission de réception et a effectué un contrôle physique des biens livrés.
81. Elle a constaté que la commission de réception, à travers le procès-verbal de réception du 22 mars 2017, a réceptionné dans le magasin SNS3 de Sogoniko, 100 425 sacs vides neufs en jute sur une quantité contractuelle de 150 000 pour un montant total de 68 791 125 FCFA. En outre, la commission de réception a révélé, dans son procès-verbal de réception, que sur la base des échantillons pris au hasard dans 210 lots, 49 575 sacs sont contrôlés non-conformes. Ainsi, la mission a rencontré les membres de la commission pour en savoir davantage sur le mode d'échantillonnage utilisé. A l'issue des échanges avec les membres de la commission de réception, la mission a reçu des documents complémentaires parmi lesquels le compte rendu de la rencontre entre la Direction Générale de l'OPAM et les membres de la commission de réception. Le compte rendu de la rencontre entre la Direction Générale et les membres de la commission révèle que ces sacs seraient plutôt destinés à la conservation du cacao au lieu des céréales. De plus, la mission a obtenu un autre procès-verbal du 21 avril 2017 dans lequel trois (3) membres de la commission de réception ont décidé de rejeter la totalité des sacs livrés par le fournisseur.

En outre, la mission a effectué un contrôle physique dans les magasins de l'OPAM à Bamako et a constaté que les sacs livrés portent la mention « Ghana Cacao Board » et sont déposés dans les magasins depuis 2017

puisqu'ils sont inutilisables. Ces sacs ont été achetés pour être vendus aux commerçants céréaliers afin de servir d'emballage de céréales lors de la campagne 2017. Au passage de la mission, aucune sortie n'a été enregistrée sur la quantité achetée. Ainsi, le montant total payé correspondant aux 100 425 sacs livrés ne répondant pas aux critères du marché est de 68 791 125 FCFA.

Suite au constat de la mission de vérification, la Direction Générale de l'OPAM a vendu le stock de sacs. Ces ventes ont été réalisées à travers les pièces de caisse au titre de l'exercice 2020 numéros 634 à 637, 649 à 650 ; 653 ; 698 ; 716 à 718 ; 706 à 707 et 697. Ainsi le montant total recouvré est de 60 255 000 FCFA d'où une perte de 8 536 125 FCFA.

### **La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des contrats.**

82. L'article 15 des Contrats stipule : « En cas de non-respect du délai fixé à l'article 4, le fournisseur sera passible de pénalité d'un montant de 1/2500<sup>ème</sup> de la valeur du marché par jour calendaire ».

83. La mission a analysé les contrats de marché, les procès-verbaux de réception et les chèques de paiement pour s'assurer que tous les contrats ont été exécutés conformément aux délais contractuels.

84. Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué la pénalité sur les paiements effectués aux fournisseurs qui ont accusé des retards dans la livraison des commandes.

Suite aux travaux de vérification, la DFC a régularisé des pénalités pour un montant de 1 031 498 FCFA.

Ainsi, les pénalités non prélevées s'élèvent à 26 222 166 FCFA.

### **La Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé l'intégralité des recettes issues des ventes du Stock National de Sécurité.**

85. Le Code de Gestion du Stock National de Sécurité indique en son point 5 alinéa 1 (le financement du Stock National de Sécurité) : « Le SNS et le Fonds de Sécurité Alimentaire sont financés par la contribution annuelle du budget de l'Etat, les contributions financières des partenaires au développement, les recettes issues de la monétisation des aides alimentaires, les produits issus de la vente du SNS (rotation technique, vente d'intervention et autres), les intérêts créditeurs issus des comptes bancaires et autres financements ».

86. Afin de s'assurer que toutes les recettes collectées des ventes ont été reversées au Secrétariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire (STF/DNSA), la mission a, au titre de la période sous revue, rapproché les états de vente du SNS de la Direction de la Sécurité Alimentaire aux ordres de virements de l'OPAM en faveur du STF/DNSA.

87. Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé des recettes issues des ventes d'intervention au Secrétariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire (STF/DNSA). Le montant total des ventes de céréales durant la période sous revue s'élève à 1 698 010 060 FCFA sur lesquels la Directrice Financière et Comptable a reversé 963 245 000 FCFA, soit un écart non reversé au STF/DNSA de 734 765 060 FCFA. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des reversements non effectués.

ANNEE	Quantité vendue (Tonnes)	Montant Total des ventes (en FCFA)	Montant reversé au STF/DNSA (en FCFA)	Reliquat à verser (en FCFA)
2016	1 409,70	232 045 680	100 000 000	132 045 680
2017	3 855,40	815 373 200	642 045 000	173 328 200
2018	3 461,20	636 851 580	221 200 000	415 651 580
2019	99,9	13 739 600	0	13 739 600
<b>Total</b>	<b>8 826,20</b>	<b>1 698 010 060</b>	<b>963 245 000</b>	<b>734 765 060</b>

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- à la non-application des procédures de recouvrement des frais de location des magasins pour un montant de 60 914 754 FCFA ;
- à des livraisons de sacs non conformes pour un montant de 8 536 125 FCFA ;
- à la non-application des pénalités de retard sur des contrats pour un montant de 26 222 166 FCFA ;
- au non reversement des recettes issues de la vente du SNS pour un montant de 734 765 060 FCFA.

## CONCLUSION :

La vérification de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) procède de la mise en œuvre d'une des missions régaliennes du Bureau du Vérificateur Général, à savoir contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics.

En effet, l'OPAM, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargé, notamment de constituer, gérer et conserver le Stock National de Sécurité Alimentaire permettant d'intervenir, en cas de besoin, sur toute l'étendue du territoire national. Assurer efficacement cette mission hautement stratégique pour le Mali nécessite l'accompagnement de toutes les institutions de l'État. C'est dans ce cadre que la présente mission a été initiée en vue d'identifier les dysfonctionnements relevant du contrôle interne et les irrégularités commises dans la gestion des ressources financières mises à disposition.

Au nombre des irrégularités constatées, on peut retenir : l'inexistence de manuel de procédures requis, la violation de nombreuses dispositions des procédures de passation, d'exécution et de réception des marchés publics, l'exécution d'actes de gestion se traduisant par des pertes financières pour l'OPAM.

Afin de corriger les dysfonctionnements et éviter les mauvaises pratiques dans la gestion financière, la mission a proposé des recommandations dont la mise en œuvre interpelle tous les acteurs, les structures de tutelle et l'ensemble des responsables de l'entité pour non seulement garantir une saine gestion des ressources mais également améliorer les performances de l'OPAM pour le bonheur des maliens.

A l'issue de la production du rapport provisoire, la Direction Générale de l'OPAM a pris des dispositions pour procéder à des recouvrements à hauteur de 106 701 944 FCFA.

Bamako, le 31 août 2020

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Économie et des Finances, au manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

L'OPAM est soumis au respect des procédures édictées par l'OHADA, le Code Général des Impôts et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur la régularité et la sincérité des opérations financières et de la situation patrimoniale de l'OPAM.

### Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par l'OPAM.

### Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2016, 2017, 2018 et 2019 (au 31 août).

Les travaux ont porté sur :

- les salaires et accessoires ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les contrats d'achats de céréales dans le cadre de la reconstitution du Stock National de Sécurité et du Stock d'Intervention de l'Etat ;
- les transports de céréales ;
- les locations de magasins ;
- les revenus des comptes de dépôts.

### Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs de l'OPAM.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la Direction de l'OPAM ;
- l'analyse des risques ;
- l'examen des documents reçus ;



- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

#### **Début et fin des travaux de vérification :**

La vérification a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2019. Les travaux ont démarré le 7 octobre 2019 et ont pris fin, sur le terrain, le 8 avril 2020.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des responsables opérationnels ont également été soumises à l'observation préalable du PDG de l'OPAM.

Une séance de restitution a eu lieu le 08 avril 2020 dans les locaux de l'OPAM à Bamako.

Le rapport provisoire fut envoyé à l'entité pour recueillir ses observations et propositions d'amélioration par lettre n°conf.0236/2020/BVG du 26 juin 2020. Les observations et propositions d'amélioration reçues de l'OPAM, ont été analysées par le BVG et les plus pertinentes ont été prises en charge dans le rapport final et dans le tableau E4-7.

Une séance de contradictoire a eu lieu le 31 août 2020 dans les locaux du BVG.

## Liste des recommandations

### A la Direction Générale de l'OPAM :

- prendre les dispositions nécessaires pour faire valider le manuel de procédures par la commission compétente ;
- soumettre les contrats au contrôleur financier pour visa avant toute exécution ;
- prendre les dispositions nécessaires pour la nomination d'un Agent Comptable ;
- procéder au contrôle phytosanitaire lors de toutes réceptions d'achats de céréales conformément à la réglementation en vigueur ;
- exiger des titulaires de contrats, à chaque paiement de l'avance de démarrage, la fourniture de la garantie d'avance de démarrage ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les modalités de réception des céréales conformément aux dispositions en vigueur ;
- soumettre les contrats de marchés à la numérotation de la DGMP-DSP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### A la Directrice Financière et Comptable :


- créditer les intérêts des dépôts à termes sur les comptes de l'OPAM conformément aux délais des conventions.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

IRREGULARITES FINANCIERES	TOTAL
<b>60 914 754 :</b> Non recouvrement des frais de location	<b>830 438 105</b>
<b>8 536 125 :</b> Livraison non conforme	
<b>26 222 166 :</b> Pénalité de retard	
<b>734 765 060 :</b> Non reversement de recettes	

## **OBSERVATION DE L'ENTITE SUR LE RAPPORT**

**Lettre de transmission des Constatations et recommandations à l'OPAM  
pour recueillir ses Observations et propositions d'amélioration.**

 République du Mali  
*Un Peuple - Un But - Une Voie*

**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Bamako, le 26 juin 2020

N°conf.0236/2020/BVG

**Le Vérificateur Général**

**A**

**Monsieur le Président Directeur Général  
de l'Office des Produits Agricoles du Mali  
(OPAM)  
- Bamako -**

**CONFIDENTIEL**

**Objet :** Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Président Directeur Général,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification des opérations d'exécution budgétaire de votre entité pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (31 août).

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le mardi 28 juillet 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article les réponses des entités « doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués ».

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

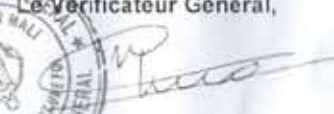
Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.


Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.


**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire de vérification ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques.

**Le Vérificateur Général,**

  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National





Immeuble BVG Hamdallayé ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Lettre de demande de prorogation du délai de dépôts des Observations de l'OPAM adressée au BVG.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
\*\*\*\*\*  
COMMISSARIAT A LA  
SECURITE ALIMENTAIRE  
\*\*\*\*\*  
OFFICE DES PRODUITS  
AGRICILES DU MALI  
\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

*Bamako le.....24.....JUL.....2020.....*

*Le Président Directeur Général de  
l'Office des Produits Agricoles  
du Mali*

N°.....0699...../OPAM-PDG

*A  
Monsieur le Vérificateur Général  
- Bamako*

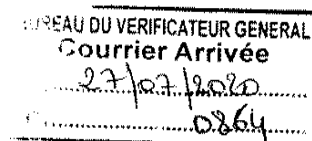
Référence : V/L n° Conf.0236/2020/BVG du 26 juin 2020.

Objet : demande de report de délai.

Monsieur le Vérificateur Général,

Suite aux perturbations survenues dans le fonctionnement de l'Administration ces dernières semaines, j'ai l'honneur de vous demander un report de dix (10) jours pour le dépôt des observations de l'OPAM sur votre rapport provisoire transmis par lettre confidentielle ci-dessus citée en référence.

Comptant sur votre aimable compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma haute considération.



*YOUSSEF MAIGA*  
Officier de l'Ordre National

Zone Industrielle - Bakaribougou, Rue : 575, Tel : 20 21 31 48 – 20 21 37 55 BP : 132 BKO, Email : opam@orangemali.net

Lettre de prorogation du délai de dépôts des Observations de l'OPAM par rapport aux constatations formulées par le BVG.



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0290/2020/BVG

Bamako le 29 juillet 2020

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A  
Monsieur le Président Directeur Général  
de l'Office des Produits Agricoles du Mali  
(OPAM)  
- Bamako -

Objet : Demande de prolongation.

Réf : V/Lettre n°0699/OPAM-PDG du 24 juillet 2020.

**Monsieur le Président Directeur Général,**

Faisant suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord pour un délai supplémentaire de dix (10) jours.

Je vous saurais gré en conséquence de bien vouloir faire parvenir, au Bureau du Vérificateur Général, vos éléments de réponse au plus tard **le lundi 10 août 2020**.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali

Tel : (+223) 20 20 70 25 - (+223) 20 20 40 70 - Fax : (+223) 20 20 70 26 / 20 20 70 27



Réponse de l'OPAM aux constatations et recommandations issues de la vérification du BVG.

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
\*\*\*\*\*  
COMMISSARIAT A LA  
SECURITE ALIMENTAIRE  
\*\*\*\*\*  
OFFICE DES PRODUITS  
AGRICILES DU MALI  
\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

Bamako le... 07 AUG 2020.....

Le Président Directeur Général de  
l'Office des Produits Agricoles  
du Mali

N° 0010 /OPAM-PDG

A  
Monsieur le Vérificateur Général  
- Bamako

Références :

- V/L n° Conf.0236/2020/BVG du 26 juin 2020 ;
- V/L n° Conf.0290/2020/BVG du 29 juillet 2020.

Objet : Observations sur le rapport provisoire du BVG.



Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, mes éléments de réponse sur le rapport provisoire portant sur la vérification des opérations d'exécution budgétaire de l'OPAM au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (31 août) que vous m'avez transmis pour observation.

Je me réjouis des principales recommandations formulées par votre équipe de vérification dont la mise en œuvre permettra à l'OPAM d'améliorer sa gestion en vue de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés dans la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle du Gouvernement du Mali.

Veillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma haute considération.

Pièces jointes :

- Observations de l'OPAM sur le rapport provisoire du BVG ;
- Formulaire de transmission des observations de l'OPAM sur les constatations du rapport provisoire ;
- Formulaire de transmission des observations de l'OPAM sur les recommandations ;
- Annexes de 1 à 3 ;
- Annexes de 4 à 6 ;
- Annexe n° 7.1 ;
- Annexe n° 7.2 ;
- Annexes de 8 à 9 ;
- Annexes de 10 à 16.

YOUSSEUF MAIGA  
Officier de l'Ordre National

Zone Industrielle - Bakaribougou, Rue : 575, Tel : 20 21 31 48 – 20 21 37 55 BP : 132 BKO, Email : [opam@orangemali.net](mailto:opam@orangemali.net)



## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<b>La Direction Générale de l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé</b>	
<b>24</b>	<p><b>C1 :</b> La mission a constaté que l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé. En effet, le manuel de procédures administratives et comptables de l'OPAM n'a pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les organismes publics, pilotée par le Contrôleur Général des Services Publics.</p>	<p>Le manuel de procédures administratives et comptables dont dispose l'OPAM depuis l'année 2006, n'a pas été soumis à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.</p> <p>En 2017, compte tenu de la désuétude du manuel de procédures en cours d'exécution, l'OPAM avait introduit une requête auprès du projet -Devis programme- de l'Union Européenne pour l'élaboration d'un nouveau manuel de procédures.</p> <p>A cause des difficultés liées à son fonctionnement régulier, le projet -Devis programme- n'a pu financer l'élaboration de ce nouveau manuel des procédures, bien que prévue dans son plan d'action 2017-2018.</p> <p>La Direction Générale de l'OPAM a demandé et obtenu, en 2020, un financement auprès l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA) de la CEDEAO pour la réalisation d'un nouveau manuel de procédures qui sera soumis à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.</p>
	<b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats au visa du Contrôleur Financier</b>	
<b>28</b>	<p><b>C2 :</b> La mission a constaté que la</p>	<p>L'attention de l'OPAM a été attirée sur la question, à savoir le manque de visa du Contrôleur</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Direction Générale de l'OPAM a exécuté des contrats qui n'ont pas été visés par le Contrôleur Financier. En effet, 71 contrats dont 27 en 2016 et 44 en 2018 ont été exécutés sans le visa du Contrôleur Financier. La liste des contrats concernés se trouve en annexe n°3.</p>	<p>Financier sur les marchés exécutés sur financement du Budget National. A partir de 2017, tous les marchés passés par l'OPAM, sur financement du Budget National, ont été visés par le Contrôle Financier à l'exception des contrats simplifiés dont le seuil est de cinq (5) millions de francs CFA et qui ne sont pas à soumettre à l'avis juridique de la DGMP.</p>
32	<p><b>L'OPAM ne dispose pas d'un Agent comptable régulièrement nommé</b></p> <p>C3 : La mission a constaté que l'OPAM ne dispose pas d'Agent comptable régulièrement nommé par le Ministre de tutelle et celui chargé des finances. En effet, le Président Directeur Général a nommé une Directrice Financière et Comptable, assurant les attributions de l'Agent comptable, par décision en lieu et place d'un arrêté interministériel</p>	<p>L'OPAM, par lettre n° 0665/OPAM/PDG du 07 juillet 2020, dont copie jointe en annexe n° 0002, a soumis au Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, tutelle de l'OPAM, un projet de lettre à adresser au Ministre chargé des Finances, relatif à la nomination d'un agent comptable à l'OPAM.</p> <p>Par lettre n°297/PR-CSA du 30/07/2020, dont copie ci-jointe, le Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire a saisi le Ministre chargé des Finances à l'effet de la nomination d'un Agent comptable à l'OPAM.</p>
36	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas au contrôle phytosanitaire des céréales</b></p> <p>C4 : La mission a constaté que l'OPAM ne procède pas au contrôle phytosanitaire des céréales. En effet, l'office n'a pu fournir à la mission aucun bulletin d'analyse et de vérification</p>	<p>Lors des opérations d'achat de céréales pour la reconstitution du SNS ou du SIE, le contrôle phytosanitaire s'effectue à travers les bulletins d'analyse dont les copies sont jointes en Annexe n°003.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	d'usage matérialisant l'effectivité du contrôle de la qualité phytosanitaire des céréales achetées	
<b>40</b>	<b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de la garantie de l'avance de démarrage dans des contrats</b>	<b>La Direction Générale de l'OPAM veillera à la prise en charge de cette disposition dans les futurs contrats.</b>
	<p><b>C5</b> : La mission a constaté que l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de l'avance de démarrage dans des contrats qui le lient à trois (3) prestataires. Il s'agit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°4597/CPMP-PRES-2018 relatif au transit et au dédouanement de 25 000 tonnes de riz importé ;</li> <li>- n°0117/CPMP-PRESS-2017 relatif au transit et au dédouanement de 5 429 tonnes de riz chinois ;</li> <li>- et n°0389/CPMP- PRESS-2019 objet du transit et au dédouanement de 6 428 tonnes de riz japonais KR17</li> </ul>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
44-45	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs</b></p> <p><b>C6 :</b> La mission a constaté que l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats des biens et services. En effet, pour le transport des céréales du Stock National de Sécurité des exercices 2016 et 2018, ainsi que les achats des biens l'OPAM n'a pu fournir à la mission aucune preuve justifiant la mise en concurrence dans le choix des prestataires et fournisseurs retenus. La liste des marchés concernés se trouve en annexe n°4.</p> <p>La mission a aussi constaté que la commission d'analyse et de jugement des offres a retenu des contrats sans concurrence réelle. Dans le cadre de la reconstitution du Stock National de Sécurité de 2018, l'OPAM a lancé des appels d'offres restreints en plusieurs lots avec possibilité de postuler pour un nombre précis de lot (chaque lot étant considéré comme un marché). Il n'y a</p>	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs</b></p> <p><i>a) Achats de biens et services</i></p> <p>Conformément au manuel de procédures, tous les achats de biens et services en annexe n°4 du rapport provisoire respectent les procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ trois (3) factures concurrentielles pour tous les achats de montant supérieur à soixante-quinze mille (75 000) F CFA.</li> <li>⇒ trois factures concurrentielles et un (1) procès-verbal de la commission de réception pour tous les achats de montant supérieur à cinq-cent-mille (500 000) F CFA. Voir copies en annexe n°004.</li> </ul> <p><i>b) Achats et transports de céréales du Stock National de Sécurité (SNS)</i></p> <p><b>Exercice 2016 :</b> Les contrats de transport de céréales non pas été mis en concurrence.</p> <p><b>Exercice 2017-2018 :</b> A partir de 2017, tous les marchés de transport de céréales passés par l'OPAM, sur financement propre ou sur le Budget National, ont été soumis à concurrence à l'exception des contrats simplifiés dont le seuil est de cinq (5) millions de francs CFA et seront, à l'avenir, soumis à la demande de cotation.</p> <p>Pour ce qui concerne le cas précis du DAOR n° 019/OPAM/2017 du 08/01/2018 pour la fourniture de 1 500 tonnes de mil local de la campagne 2017-2018, en six (6) lots à Koutiala dans le cadre de la reconstitution du Stock national de Sécurité (SNS), la situation se présentait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· nombre de fournisseurs sollicités pour le DAOR : 6</li> <li>· nombre de lots maximum à adjudger : 2</li> <li>· nombre d'adjudications : 6</li> </ul> <p>A notre avis, c'est l'expression 'Chaque lot constitue un marché' qui est diversement interprétée.</p> <p>A notre entendement, les sollicitations des fournisseurs concernent le dossier et non chacun des lots qui le composent. Autrement on serait obligé de constituer un dossier pour chaque lot.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>eu qu'un ou deux soumissionnaires au maximum pour certains lots alors que le nombre minimum de soumissionnaires requis est d'au moins trois. A titre illustratif, lors de l'appel d'offres n°19 relatif à la fourniture de 1 500 Tonnes de mil local de la campagne 2017-2018 à Koutiala, il n'a eu qu'un seul soumissionnaire pour les lots n°2, 3, 4, 5 et 6 et 2 soumissionnaires pour le lot n°1. Le détail des lots pour lesquels le nombre de soumissionnaires requis n'est pas atteint, se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.</p>	<p>L'avantage de l'expression "Chaque lot constitue un marché" permet à l'OPAM d'établir un contrat pour chaque lot adjugé.</p>
<p><b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas mis en place des commissions de réception des céréales du Stock National de Sécurité</b></p>		
<p><b>49</b></p>	<p><b>C7 :</b> La mission a constaté que la Direction Générale de l'OPAM ne respecte pas les modalités de réception des céréales lors des achats du SNS. En effet, les céréales achetées dans le cadre du SNS sont admises en magasin sur la base d'un bon d'achat signé par le</p>	<p>Conformément au manuel de procédures, il n'existe pas expressément de commission pour les réceptions de céréales pour la reconstitution du SNS car les agents chargés de cette activité exercent les rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents phytosanitaires procèdent à l'analyse des stocks par échantillonnage ;</li> <li>- les magasiniers procèdent aux vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le poids des sacs par échantillonnage ;</li> <li>• la double couture des sacs.</li> </ul> </li> </ul> <p>Avant l'élaboration du nouveau manuel de procédures, la Direction Générale de l'OPAM se propose de prendre des actes pour formaliser la constitution de la commission de réception</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	magasinier et le représentant du fournisseur. La réception de biens et services sans commission de réception remet en cause la réalité des réceptions et la qualité des produits reçus.	des céréales du Stock National de Sécurité.
	<b>La Direction Générale de l'OPAM procède à l'absence de</b>	<b>l'ouverture des plis en l'absence du représentant de la DGMP-DSP</b>
<b>53</b>	<p><b>C8 :</b> La mission a constaté l'absence de preuves d'envoi, par l'OPAM, des ampliations des lettres invitant les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres à la Direction Générale des Marchés Publics. En effet, lors de la reconstitution du SNS 2016, l'OPAM n'a pas pu apporter la preuve de l'invitation adressée à la DGMP-DSP pour l'ouverture des plis des achats de céréales du DAO n°003/OPAM/2015 en date du 19 novembre 2015.</p>	<p>A la réception de l'avis de non objection de la DGMP-DSP ou de la Cellule DGMP auprès des institutions de la République sur un dossier d'Appel d'Offres ou de demande de renseignement de prix, la Direction Générale de l'OPAM procède prioritairement à la mise en place d'une commission dont l'organe de suivi et de contrôle des Marchés publics (DGMP-DSP ou Cellule DGMP-DSP) est membre en qualité d'observateur pour le dépouillement et l'évaluation des offres. L'avis de réunion est toujours adressé, au moins trois (3) jours à l'avance, à tous les membres avant la date d'ouverture des plis.</p>
	<b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP</b>	<b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP</b>
<b>57</b>	<p><b>C9 :</b> La mission a constaté que des contrats de marché de l'OPAM, sur financement extérieur, n'ont pas été</p>	<p>Les contrats mentionnés à l'annexe 5 du présent rapport provisoire concernent les marchés sur financement extérieur. Tous les marchés sur financement extérieur seront soumis, dorénavant, à la numérotation de la DGMP-DSP.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>soumis à la numérotation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En effet, dans le cadre de la constitution du Stock d'intervention de l'Etat (SIE), sur financement de la Banque Islamique de Développement, 19 contrats dont 4 de 2016 et 15 de 2018, n'ont pas fait l'objet de numérotation par la DGMP-DSP. Le détail des contrats concernés est présenté en annexe n°5.</p>	
<b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants</b>		
<b>61</b>	<p><b>C10 :</b> La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable de l'OPAM n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants. En effet, dans l'exécution des contrats n°19, 21, 22 et 26 de 2017, les prestataires n'ont pas livré de céréales et l'OPAM leur a adressé des lettres de résiliation. Cependant, la Directrice Financière et Comptable n'a pas comptabilisé les cautions de</p>	<p>La DFC a mobilisé les cautions des prestataires défaillants par la reprise des cautions pour un montant total de 12 070 000 F CFA au moment des travaux de fin d'exercice 2019, période non couverte par la mission du vérificateur. Voir en annexe n°005 la copie du bordereau de saisie, le grand livre et du compte " Fournisseurs retenue de garantie " .</p>



Réponses de l'entité vérifiée	
N° Paragraphe	Constatations
	bonne exécution dans le compte de recettes de l'OPAM. Les références des contrats concernés se trouvent dans le tableau ci-dessous.
<b>Le Président Directeur Général de l'OPAM a irrégulièrement accordé des avances au personnel</b>	
<b>65</b>	<p>C11 : La mission a constaté que le PDG de l'OPAM a accordé des avances au personnel pour les fêtes sans demande écrite et sans délai de paiement justifiant les avances entre l'OPAM et le personnel concerné. En effet, à l'occasion de la fête de Tabaski de 2019, le PDG a accordé des avances au personnel. A la date de passage de la mission en 2020, la totalité desdites avances n'a pas été recouvrée alors que le délai de remboursement est échu.</p>
	<p>Les termes « Avance sur salaire » et « Prêt au personnel » sont à clarifier comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les avances sur salaires sont octroyées aux employés qui en font la demande écrite adressée à la Direction Générale avec la condition de remboursement avant la clôture de l'exercice en cours ;</li> <li>- les prêts au personnel sont octroyés aux employés qui en font la demande écrite adressée à la Direction Générale avec la possibilité de remboursement sur un nombre d'exercices ne dépassant pas sa période d'activité restante avant son droit à la retraite.</li> </ul> <p>Les fonds octroyés aux employés à l'occasion des fêtes entrent dans le cadre des Prêts au personnel.</p> <p>La Direction Générale de l'OPAM a pris des dispositions pour formaliser désormais les prêts octroyés au personnel à l'occasion des fêtes par des demandes individuelles.</p>
<b>La Direction Générale de l'OPAM emploie des agents ne disposant pas de contrat</b>	
<b>62</b>	<p>C12 : La mission a constaté que la Direction Générale de l'OPAM emploie des agents dont les contrats de qualification sont échus. En effet, 20</p>
	<p>Cette situation a fait l'objet de régularisation. En effet, sur les vingt (20) contrats de qualification observés par la mission, cinq (05) ont été régularisés, courant 2020, en contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>Les quinze (15) contrats de qualification restants, conformément à l'article D.9-6 du Décret n°96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant Code du travail en République du Mali, ont aussi été formalisés par écrit pour une durée de trois (3) mois non renouvelable. Voir copies des CDI et Contrats</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>agents recrutés sous contrats de qualification sont actuellement en position irrégulière pour la simple raison qu'ils continuent de travailler pendant que leurs contrats de qualification de six mois, arrivés à terme, n'ont pas été renouvelés. A titre illustratif un informaticien en poste sous contrat de qualification non renouvelable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 et également une comptable toujours en poste est sous contrat de qualification renouvelable de 6 mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le détail est donné en annexe n°6.</p>	<p>de qualification en annexe n°006.</p>
	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM emploi des agents ne disposant pas de contrat.</b></p>	
69	<p><b>C13 :</b> Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPAM emploi des agents dont les contrats de qualification sont échus. En effet, 20 agents recrutés sous contrats de qualification sont actuellement en position irrégulière pour la simple raison qu'ils continuent de travailler pendant que leurs contrats de qualification de six mois, arrivés à</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																		
	<p>terme, n'ont pas été renouvelés. A titre illustratif un informaticien en poste sous contrat de qualification non renouvelable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 et également une comptable toujours en poste est sous contrat de qualification renouvelable de 6 mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le détail est donné en annexe n°7.</p>																			
<p><b>Le Président Directeur Général de l'OPAM a utilisé une procédure irrégulière d'achat de céréales ayant engendré des surcoûts</b></p>																				
<p><b>76-78</b></p>	<p><b>C14 :</b> La mission a constaté que le Président Directeur Général de l'OPAM n'a pas utilisé une procédure régulière lors de l'achat de céréales pour la reconstitution du Stock National de Sécurité au titre de la campagne 2016-2017. En effet, à la suite de l'appel d'offres ouvert n°003/OPAM/2016, lancé le 29 novembre 2016, la commission d'analyse et de dépouillement mise en place a produit un rapport de dépouillement et de jugement des</p>	<p>Conformément aux dispositions du manuel de procédures, l'OPAM a lancé, le 29 novembre 2016, l'Appel d'Offres n°003/OPAM/2016 pour la fourniture de 15 000 tonnes de Mil/sorgho de la campagne 2016/2017 au titre de la reconstitution du SNS.</p> <p>L'ouverture des plis, suivant l'avis de réunion, ci-joint, a eu lieu le 14 décembre 2016.</p> <p>Les prix moyens retenus de l'évaluation des offres de ce DAO étaient les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1072 566 1305 1037"> <thead> <tr> <th>Localités</th> <th>Prix à la tonne en FCFA</th> <th>Nature céréale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kayes</td> <td>152 475</td> <td>Sorgho</td> </tr> <tr> <td>Ségou</td> <td>156 294</td> <td>Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td>Mopti</td> <td>162 750</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Tombouctou</td> <td>190 390</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Gao</td> <td>186 490</td> <td>Mil</td> </tr> </tbody> </table>	Localités	Prix à la tonne en FCFA	Nature céréale	Kayes	152 475	Sorgho	Ségou	156 294	Mil/sorgho	Mopti	162 750	Mil	Tombouctou	190 390	Mil	Gao	186 490	Mil
Localités	Prix à la tonne en FCFA	Nature céréale																		
Kayes	152 475	Sorgho																		
Ségou	156 294	Mil/sorgho																		
Mopti	162 750	Mil																		
Tombouctou	190 390	Mil																		
Gao	186 490	Mil																		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>offres. Au moment où le rapport a été soumis à la validation de la Cellule de Passation des Marchés, le PDG a procédé à l'arrêt de la procédure par Lettre n°0065 du 31 janvier 2017 au motif de « retard accusé pour la proclamation des résultats ».</p> <p>A la date du 06 février 2017, l'OPAM a relancé une nouvelle procédure d'offre publique d'achat pour le même objet, reconstitution du SNS, sans annuler la première et sans informer les soumissionnaires. De plus, l'OPAM n'a pas demandé l'avis de non objection de la DGMP-DSP avant de recourir à ce mode de passation de marché qui n'est pas prévu dans le CMP. Suite à cette nouvelle procédure, la commission d'ouverture et d'analyse a produit un rapport sur la base de la liste des soumissionnaires de l'appel d'offres ouvert du 29 novembre 2016.</p> <p>Par ailleurs, cette offre publique d'achat</p>	<p>Suite au constat du retard accusé pour la production des résultats de l'Appel d'Offres n°003/OPAM/2016 engendrant un renchérissement des prix des céréales sur le marché, l'OPAM a sollicité et obtenu de la Cellule de la DGMP l'annulation de la procédure dudit Appel d'Offres. L'annulation de la procédure de l'Appel d'Offres a été notifiée aux différents soumissionnaires en même temps que la libération des cautions de soumission. (Voir copie en des lettres OPAM et Cellule DGMP en annexe 07)</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances, suite à la requête du Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, a autorisé la reconstitution du SNS, à titre exceptionnel, par Offre Publique d'Achat, autre mode de passation de marché conforme aux textes de l'OPAM. (Voir la copie de la lettre n° 0085/MEF-SG du 31/01/2017 en annexe n°007).</p> <p>C'est ainsi que la Direction Générale de l'OPAM a lancé le 06 février 2017 une Offre Publique d'achat, ci-joint copie en annexe 007, pour la reconstitution du SNS à hauteur de quinze mille (15 000) tonnes de céréales dans les localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kayes : 1 000 tonnes de sorgho ;</li> <li>- Ségou : 3 000 tonnes de mil/sorgho ;</li> <li>- Mopti : 3 000 tonnes de mil ;</li> <li>- Tombouctou : 4 000 tonnes de mil ;</li> <li>- Gao : 4 000 tonnes de mil.</li> </ul> <p>Avant de passer le marché de fourniture de 15 000 tonnes de céréales en mode d'Offre Publique d'Achat, la Direction Générale de l'OPAM a, par lettre n°0079 du 01/02/2017, sollicité auprès de l'Observatoire du Marché Céréalière (OMA), en sa qualité de <b>structure officielle de référence</b> au sein du Dispositif National Sécurité Alimentaire (DNSA), pour l'appréciation des prix des céréales dans les marchés, une simulation des prix de céréales dans</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																																				
	<p>proposé par l'OPAM a fixé les prix d'achat des céréales à des montants plus élevés que ceux proposés par les fournisseurs lors de l'avis d'appel précédent. Il en est résulté, un renchérissement des prix, à la faveur des prestataires d'un montant de 430 730 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n° 8.</p>	<p>les localités concernées pour la reconstitution du SNS.</p> <p>Par lettre n°004/OMA-APCAM du 03 février 2017, ci-joint copie en annexe 007, l'OMA a répondu à la sollicitation de l'OPAM en proposant une fourchette de prix.</p> <p>Situations des prix maximum sur le marché céréalier (Période de février à avril 2017)</p> <table border="1" data-bbox="531 495 839 1122"> <thead> <tr> <th>Localités</th> <th>Prix maximum à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA)</th> <th>Nature céréale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kayes</td> <td>181 800</td> <td>Sorgho</td> </tr> <tr> <td>Ségou</td> <td>167 800</td> <td>Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td>Mopti</td> <td>194 300</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Tombouctou</td> <td>219 300</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Gao</td> <td>191 800</td> <td>Mil</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><small>SOURCE : OMA</small></p> <p>L'Offre Publique d'Achat de l'OPAM pour la fourniture 15 000 tonnes de céréales a été lancée le 06 février 2017 sur la base des prix proposés par l'OMA :</p> <table border="1" data-bbox="963 501 1203 1115"> <thead> <tr> <th>Localités</th> <th>Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat)</th> <th>Nature céréale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kayes</td> <td>181 500</td> <td>Sorgho</td> </tr> <tr> <td>Ségou</td> <td>167 000</td> <td>Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td>Mopti</td> <td>190 000</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Tombouctou</td> <td>215 000</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Gao</td> <td>200 000</td> <td>Mil</td> </tr> </tbody> </table>	Localités	Prix maximum à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA)	Nature céréale	Kayes	181 800	Sorgho	Ségou	167 800	Mil/sorgho	Mopti	194 300	Mil	Tombouctou	219 300	Mil	Gao	191 800	Mil	Localités	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat)	Nature céréale	Kayes	181 500	Sorgho	Ségou	167 000	Mil/sorgho	Mopti	190 000	Mil	Tombouctou	215 000	Mil	Gao	200 000	Mil
Localités	Prix maximum à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA)	Nature céréale																																				
Kayes	181 800	Sorgho																																				
Ségou	167 800	Mil/sorgho																																				
Mopti	194 300	Mil																																				
Tombouctou	219 300	Mil																																				
Gao	191 800	Mil																																				
Localités	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat)	Nature céréale																																				
Kayes	181 500	Sorgho																																				
Ségou	167 000	Mil/sorgho																																				
Mopti	190 000	Mil																																				
Tombouctou	215 000	Mil																																				
Gao	200 000	Mil																																				

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																																				
		<p data-bbox="327 342 354 1189">Comparaison des prix des Offres Publiques d'Achat aux prix proposés par l'OMA</p> <table border="1" data-bbox="389 315 703 1290"> <thead> <tr> <th data-bbox="389 1155 469 1290">Localités</th> <th data-bbox="389 965 469 1155">Prix à la tonne en FCFA/ DAO 29/11/2016</th> <th data-bbox="389 763 469 965">Prix à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA) (A)</th> <th data-bbox="389 562 469 763">Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat) (B)</th> <th data-bbox="389 360 469 562">Ecart (B) - (A)</th> <th data-bbox="389 315 469 360">Nature céréale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="469 1155 512 1290">Kayes</td> <td data-bbox="469 965 512 1155">152 475</td> <td data-bbox="469 763 512 965">181 800</td> <td data-bbox="469 562 512 763">181 500</td> <td data-bbox="469 360 512 562">-300</td> <td data-bbox="469 315 512 360">Sorgho</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 1155 555 1290">Ségou</td> <td data-bbox="512 965 555 1155">156 294</td> <td data-bbox="512 763 555 965">167 800</td> <td data-bbox="512 562 555 763">167 000</td> <td data-bbox="512 360 555 562">-800</td> <td data-bbox="512 315 555 360">Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td data-bbox="555 1155 598 1290">Mopti</td> <td data-bbox="555 965 598 1155">162 750</td> <td data-bbox="555 763 598 965">194 300</td> <td data-bbox="555 562 598 763">190 000</td> <td data-bbox="555 360 598 562">-4 300</td> <td data-bbox="555 315 598 360">Mil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1155 641 1290">Tombouctou</td> <td data-bbox="598 965 641 1155">190 390</td> <td data-bbox="598 763 641 965">219 300</td> <td data-bbox="598 562 641 763">215 000</td> <td data-bbox="598 360 641 562">-4 300</td> <td data-bbox="598 315 641 360">Mil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="641 1155 684 1290">Gao</td> <td data-bbox="641 965 684 1155">186 490</td> <td data-bbox="641 763 684 965">191 800</td> <td data-bbox="641 562 684 763">200 000</td> <td data-bbox="641 360 684 562">8200</td> <td data-bbox="641 315 684 360">Mil</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="724 315 922 1290">De ce qui précède, on remarque que les prix de l'Offre Publique d'achat de l'OPAM sont dans la fourchette des prix proposés par l'OMA excepté le cas de Gao où un dépassement de huit mille deux cents (8 200) francs CFA par tonne a été constaté. C'est la raison pour laquelle l'opération d'achat des quatre mille (4 000) tonnes de mil à Gao n'a pu être exécutée au mois de février 2017.</p> <p data-bbox="943 315 1054 1290">La préoccupation majeure à la date du mois d'avril 2017 restait le centre SNS de Gao à cause de son niveau très bas (moins de 700 tonnes de mil local) et sa position de ravitaillement des régions de Kidal et de Ménaka.</p> <p data-bbox="1075 315 1230 1290">Suite à une nouvelle sollicitation de l'OPAM pour des prix actualisés à Gao en fin avril 2017, l'OMA, par lettre n°017/OMA-APCAM du 21 avril 2017, a proposé une fourchette de prix avec un maximum de deux-cent-cinquante-deux mille trois cents (252 300) FCFA la tonne. (Voir copie de la lettre en annexe n°07)</p>	Localités	Prix à la tonne en FCFA/ DAO 29/11/2016	Prix à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA) (A)	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat) (B)	Ecart (B) - (A)	Nature céréale	Kayes	152 475	181 800	181 500	-300	Sorgho	Ségou	156 294	167 800	167 000	-800	Mil/sorgho	Mopti	162 750	194 300	190 000	-4 300	Mil	Tombouctou	190 390	219 300	215 000	-4 300	Mil	Gao	186 490	191 800	200 000	8200	Mil
Localités	Prix à la tonne en FCFA/ DAO 29/11/2016	Prix à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA) (A)	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat) (B)	Ecart (B) - (A)	Nature céréale																																	
Kayes	152 475	181 800	181 500	-300	Sorgho																																	
Ségou	156 294	167 800	167 000	-800	Mil/sorgho																																	
Mopti	162 750	194 300	190 000	-4 300	Mil																																	
Tombouctou	190 390	219 300	215 000	-4 300	Mil																																	
Gao	186 490	191 800	200 000	8200	Mil																																	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>C'est ainsi que la commission, mise en place par pour la reconstitution du SNS par Offres Publiques d'achat, a été appelée à nouveau pour statuer sur le cas particulier de Gao.</p> <p>En plus des cas de force majeure cités ci-dessus, la commission a pris en compte les facteurs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la forte sollicitation du SNS de Gao (ventes d'intervention et Distributions Alimentaires Gratuites) ;</li> <li>- l'insécurité sur la route de Gao ;</li> <li>- l'état défectueux de la route ;</li> <li>- la disponibilité de l'enveloppe financière.</li> </ul> <p>La Commission, suivant le Procès-verbal du 24 avril 2017 , a proposé le prix d'achat à deux-cent-soixante mille (260 000) FCFA la tonne à Gao.</p> <p>Le prix proposé par la commission a été retenu pour la reconstitution du SNS à Gao pour une quantité totale de quatre mille (4 000) tonnes de mil à Gao avec un dépassement de sept mille sept cents (7 700) FCFA la tonne sur le prix maximum proposé par l'OMA.</p> <p>Au total, le surcoût est de trente millions huit-cent mille (30 800 000) FCFA.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>81</b>	<p><b>La Directrice Financière et Comptable</b> a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier des comptes de dépôts à terme de l'OPAM dans les différentes banques citées dans les référentiels. En effet, les intérêts sur les dépôts à terme ne sont pas toujours crédités sur les comptes de l'OPAM à temps conformément aux délais des conventions. La Directrice Financière et Comptable n'a pris aucun acte pour faire appliquer ces dispositions conventionnelles. Le montant total des intérêts non crédités sur le compte de l'OPAM s'élève à 48 506 013 FCFA. Le détail est donné en annexe n°9.</p>	<p><b>La Directrice Financière et Comptable n'effectue pas de suivi régulier des comptes de dépôts à terme.</b></p> <p>A l'analyse des comptes DAT et les paiements des intérêts y afférents, nous pouvons tirer les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les calculs sur les paiements des intérêts des DAT effectués par la mission ont uniquement porté sur les valeurs brutes ;</li> <li>- les omissions de certains paiements des intérêts des DAT inclus dans la période sous revue de la mission ;</li> <li>- les paiements de certains intérêts des DAT en fin 2019 et début 2020 ayant leur origine dans la période sous revue de la mission ;</li> <li>- les méthodes de calcul des intérêts des banques non uniformes.</li> </ul> <p>1- <b>Le DAT de 400 000 000 FCFA à la BDM</b></p> <p>A partir du 18 juillet 2017, le DAT de 400 000 000 FCFA n'a pas été renouvelé, donc pas d'intérêt produit à la date du 22 octobre 2017 comme mentionné dans le tableau du rapport relatif au DAT de 400 000 000 FCFA à la BDM. Le montant de 1 533 333 FCFA est dû à la non prise en compte de 24 jours d'intérêts courus que la BDM a promis de régulariser. (Voir ci-dessous les tableaux détaillés). Ci-joint, le relevé de la BDM en annexe n° 008.</p> <p>2- <b>Le DAT de 100 000 000 FCFA à la BDM</b></p> <p>Au niveau du DAT de 100 000 000 FCFA à la BDM, le paiement du 24 avril n'a pas été pris en compte par la mission ; celui du 21 octobre 2019 a été effectué en dehors de la période de revue. Les 127 778 FCFA correspondent aux frais bancaires. Voir copies en annexe n°008.</p> <p>3- <b>DAT de 200 000 000 FCFA à la BMS</b></p> <p>Les paiements des intérêts du DAT de 200 000 000 FCFA à la BMS sont annuels. La mission a constaté le paiement relatif à l'exercice 2018 pour un montant de 10 527 079 FCFA réglé le 15 janvier 2019. Quant au paiement de l'exercice 2019, il a eu lieu le 14 janvier 2020 pour un montant de 10 525 894 FCFA (Période non couverte par la mission). Cependant, la BMS procède aux paiements des intérêts en valeur nette. La charge d'impôt (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de deux millions cent quarante-sept mille vingt-sept (2.147.027) FCFA correspondant aux charges d'impôt retenues à la source.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p><b>4- DAT de 200 000 000 FCFA à la BCS</b>  Le paiement des intérêts des quatre (4) échéances de 2016 n'ont pas été pris en compte par la mission ainsi que la dernière échéance de <b>2 674 389 FCFA</b> du mois de novembre 2019, période hors revue de la mission. La BCS procède au paiement des intérêts en valeur nette composée de deux parties : (i) Intérêt net (après déduction de l'IRCD et TAF (ii) Restitution de la TAF. La charge (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de <b>3 395 622 FCFA</b> dans le tableau.</p> <p><b>5- DAT de 400 000 000 FCFA à la BSIC</b>  La BSIC a fait un paiement en plus pour l'échéance du 11 juillet 2016 pour un montant de 156 348 FCFA dû sa méthode de calcul. Quant à l'échéance du 9 janvier 2017, un autre paiement en plus de 128 889 FCFA a été constaté et une erreur de paiement de 1 055 600 FCFA qui a été corrigée le 27 mars 2017. A l'échéance du 10 juillet 2017 un autre paiement en plus a été constaté pour un montant de 128 889 FCFA. Ce DAT n'a pas été renouvelé à la date du 08/01/2018. Nous ne sommes pas arrivés à comprendre l'échéance du <b>14 février 2018</b> et le montant y afférent soit <b>4 511 111 FCFA</b>.</p> <p><b>6- DAT de 100 000 000 FCFA à la BCI</b>  La BCI : la mission a omis de prendre en compte le paiement des intérêts de l'échéance de juillet 2018 pour un montant de <b>2 602 849 FCFA</b>. La charge (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de <b>1.782.906 FCFA</b> dans le tableau.</p> <p><b>Conclusion :</b> Ces écarts, d'un montant total de huit millions quatre-cent-quarante-trois mille six-cent-cinquante-un (8 443 651) FCFA représentent les charges retenues à la source au niveau des banques.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																																																		
	<b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué les procédures de recouvrement des frais de location des magasins</b>																																																			
84	<p><b>C16 :</b> La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier du recouvrement des frais de location des magasins. En effet, malgré des retards de paiement des frais de location de certains magasins, la Directrice Financière et Comptable n'a pas adressé de lettre de relance aux locataires concernés. De plus, elle n'a pas transmis leurs dossiers au service chargé du contentieux en vue d'engager la procédure contentieuse. Cette situation a entraîné une accumulation d'arriérés de frais de location d'un montant total de 78 761 754 FCFA.</p>	<p>La situation actualisée des paiements des créances sur les opérations de locations et diverses prestations se présente comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Réf Contrat</th> <th>Natures des opérations</th> <th>Créances</th> <th>Montant payé en 2019/2020</th> <th>Solde</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oumar S DJALLO</td> <td>Location magasin</td> <td>1 156 000</td> <td></td> <td>1 156 000</td> </tr> <tr> <td>Nicola BITTAR</td> <td>Location magasin</td> <td>5 075 000</td> <td></td> <td>5 075 000</td> </tr> <tr> <td>EDM sa</td> <td>Pesées véhicules</td> <td>1 747 928</td> <td></td> <td>1 747 928</td> </tr> <tr> <td>Ets KOUUMA/FRERES</td> <td>Location magasin</td> <td>4 307 000</td> <td>4 307 000</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Société CCM SA KAYES</td> <td>Location magasin</td> <td>15 340 000</td> <td></td> <td>15 340 000</td> </tr> <tr> <td>SERA MALI</td> <td>Location Garage</td> <td>25 537 007</td> <td></td> <td>25 537 007</td> </tr> <tr> <td>R LOGISTIQUE</td> <td>Location Garage</td> <td>17 700 000</td> <td>13 540 000</td> <td>4 160 000</td> </tr> <tr> <td>ARAA</td> <td>Gestion de stock</td> <td>25 109 168</td> <td>25 109 168</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>TOTAL</b></td> <td><b>95 972 103</b></td> <td><b>42 956 168</b></td> <td><b>53 015 935</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Actuellement, les procédures de recouvrements des loyers et autres créances sont confiées à un huissier. Ci-joint les copies des sommations de l'huissier adressées aux débiteurs défallants. (Voir en annexe n° 09 les copie des Pièces justificatives).</p>	Réf Contrat	Natures des opérations	Créances	Montant payé en 2019/2020	Solde	Oumar S DJALLO	Location magasin	1 156 000		1 156 000	Nicola BITTAR	Location magasin	5 075 000		5 075 000	EDM sa	Pesées véhicules	1 747 928		1 747 928	Ets KOUUMA/FRERES	Location magasin	4 307 000	4 307 000	0	Société CCM SA KAYES	Location magasin	15 340 000		15 340 000	SERA MALI	Location Garage	25 537 007		25 537 007	R LOGISTIQUE	Location Garage	17 700 000	13 540 000	4 160 000	ARAA	Gestion de stock	25 109 168	25 109 168	0	<b>TOTAL</b>		<b>95 972 103</b>	<b>42 956 168</b>	<b>53 015 935</b>
Réf Contrat	Natures des opérations	Créances	Montant payé en 2019/2020	Solde																																																
Oumar S DJALLO	Location magasin	1 156 000		1 156 000																																																
Nicola BITTAR	Location magasin	5 075 000		5 075 000																																																
EDM sa	Pesées véhicules	1 747 928		1 747 928																																																
Ets KOUUMA/FRERES	Location magasin	4 307 000	4 307 000	0																																																
Société CCM SA KAYES	Location magasin	15 340 000		15 340 000																																																
SERA MALI	Location Garage	25 537 007		25 537 007																																																
R LOGISTIQUE	Location Garage	17 700 000	13 540 000	4 160 000																																																
ARAA	Gestion de stock	25 109 168	25 109 168	0																																																
<b>TOTAL</b>		<b>95 972 103</b>	<b>42 956 168</b>	<b>53 015 935</b>																																																
	<b>Le Président Directeur Général a effectué des paiements indus à des fournisseurs</b>																																																			
87	<p><b>C17 :</b> La mission a constaté, au titre de l'exécution du Contrat n°005/OPAM/2017/CPMP-PRES 2017 relatif à l'achat de sacs vides neufs en</p>	<p>Le fournisseur des sacs vides neufs en jute, achetés en 2017, a procédé au le remboursement du montant partiel de la caution qui lui avait été versé, soit 3 439 446 F CFA. (Voir copie de chèque en annexe n° 10)</p> <p>Le double paiement de la caution à la Société DAFF et Fils pour le montant de 5 000 000 de</p>																																																		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>jute, que, le PDG a ordonné le remboursement partiel de la caution pour un montant de 3 439 556 FCFA par chèque n°1567798 de la Banque pour le Commerce et l'Industrie sur un montant total de 5 137 500 FCFA alors que le contrat de marché n'a pas été totalement exécuté. En effet, pour un contrat de marché de 150 000 sacs vides en jute, le fournisseur n'a pu livrer que 100 425 sacs.</p> <p>La mission a également constaté que le PDG a remboursé doublement à la Société DAFF et Fils, par chèques de la Banque Commerciale du Sahel n°1935463 et n°1935465 de 5 000 000 FCFA chacun, la caution de bonne exécution relative au Contrat n°005/OPAM/2017 du 30 mars 2017. A la suite de la restitution des constatations, l'OPAM a retenu le montant indu de la caution sur les paiements d'un autre contrat du même prestataire. Le montant du</p>	<p>F CFA a été remboursé à l'OPAM le 11 mars 2020 suivant la retenue de 5 000 000 F CFA sur le règlement de la facture de transport N°03 de Tidiani DAFF (ci-joint copies de la facture et du chèque émis pour règlement en annexe n°10).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	remboursement indu de la caution de bonne exécution est de 3 439 556 FCFA.	
	<b>Le Président Directeur Général n'a pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente de DAO</b>	
<b>90</b>	<p>C18 : La mission a constaté que le PDG de l'OPAM ne vire pas dans le compte de l'ARMDS la part qui lui revient sur les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres. Le montant total de ces produits est de 5 230 000 FCFA.</p>	<p>L'OPAM a procédé au reversement des redevances de l'ARMDS au titre des exercices 2016, 2017, 2018 pour le montant de 5 230 000 F CFA le 15 avril 2020 suivant chèque BDM N° 9120604, dont copie en annexe n° 011. Aussi, il a été reversé à l'ARMDS la redevance de l'exercice 2019 le montant de 1 110 000 FCFA suivant chèque BDM N°9120605. (Voir la copie de la pièce en annexe n° 011).</p>
	<b>Le Président Directeur Général de l'OPAM a octroyé des indemnités indues à des administrateurs</b>	
<b>93</b>	<p>C19 : La mission a constaté, à travers les états de paiement des jetons de présence octroyés aux administrateurs, que des paiements d'indemnités ont été effectués au profit de deux administrateurs qui n'ont pas participé à la session du Conseil d'Administration de 2016 et 2017. L'absence de ces administrateurs est consignée dans les procès-verbaux tenus lors desdits conseils. Le montant des indemnités</p>	<p>Les indemnités indûment payées aux administrateurs ont été remboursées suivant les pièces de caisse ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 000 FCFA suivant la pièce de caisse n°021710 et la quittance n°0017934 du 30/07/2020 ;</li> <li>- 75 000 FCFA suivant la pièce de caisse n°021711 et la quittance n°0017935 du 30/07/2020.</li> </ul> <p>(Voir les copies des pièces en annexe n° 012).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	indues payées s'élève à 275 000 FCFA.	
	<b>Les membres de la commission de réception ont accepté des sacs non conformes</b>	
<b>96</b>	<p>C20 : La mission a constaté que la commission de réception, à travers le procès-verbal de réception du 22 mars 2017, a réceptionné dans le magasin SNS3 de Sogoniko, 100 425 sacs vides neufs en jute sur une quantité contractuelle de 150 000 pour un montant total de 68 791 125 FCFA. En outre, la commission de réception a révélé, dans son procès-verbal de réception, que sur la base des échantillons pris au hasard dans 210 lots, 49 575 sacs sont contrôlés non-conformes. Ainsi, la mission a rencontré les membres de la commission pour en savoir davantage sur le mode d'échantillonnage utilisé. A l'issue des échanges avec les membres de la commission de réception, la mission a reçu des documents complémentaires parmi lesquels un compte rendu de la</p>	<p>Après la livraison totale des 150 000 sacs vides neufs en jute, la commission a constaté que certains sacs ne correspondaient pas aux normes requises. Elle a alors procédé au tri de toute la livraison qui a abouti au rejet de 49 575 sacs jugés non conformes.</p> <p>Les cent mille quatre-cent-vingt-cinq (100 425) sacs vides neufs jugés conformes ont été achetés en 2017 au prix unitaire de six-cent-quatre-cinq (685) FCFA.</p> <p>La spontanéité dans laquelle les reconstitutions du SNS en 2017, 2018 et 2019 ont été effectuées n'a pas permis la vente de ces sacs. C'est plutôt les conditions de stockage de ces sacs pendant quatre (4) années qui ont détérioré certains lots entreposés en fonds de magasin.</p> <p>L'intégralité de ces sacs a été vendue au prix unitaire de six cents (600) FCFA pour un montant total de <b>60 255 000 FCFA</b>.</p> <p>Voir en annexe n°13 la copie des pièces de caisse et des Bons de Livraison.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>rencontre entre la Direction Générale de l'OPAM et les membres de la commission de réception. La mission a également reçu le projet de procès-verbal du 28 mars 2017 dans lequel des membres de la commission avaient émis des réserves sur la qualité des échantillons de sacs livrés notamment sur la taille des mailles de tissage jugée trop grande par rapport à la norme. Le compte rendu de la rencontre entre la Direction Générale et les membres de la commission révèle que ces sacs seraient plutôt destinés à la conservation du cacao au lieu des céréales. De plus, la mission a obtenu un autre procès-verbal du 21 avril 2017, dans lequel trois (3) membres de la commission de réception ont décidé de rejeter la totalité des sacs livrés par le fournisseur.</p> <p>En outre, la mission a effectué un contrôle physique dans les magasins de</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>l'OPAM à Bamako et a constaté que les sacs livrés portent la mention « Ghana Cacao Board » et sont déposés dans les magasins depuis 2017 puisqu'ils sont inutilisables. Ces sacs ont été achetés pour être vendus aux commerçants céréaliers afin de servir d'emballage de céréales lors de la campagne 2017. Au passage de la mission, aucune sortie n'a été enregistrée sur la quantité achetée. Ainsi, le montant total payé correspondant aux 100 425 sacs livrés ne répondant pas aux critères du marché est de 68 791 125 FCFA.</p>	
	<p><b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des contrats</b></p> <p><b>C21</b> : Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué la pénalité sur les paiements effectués aux fournisseurs qui ont accusé des retards dans la livraison des commandes. Les pénalités non prélevées s'élèvent à 27 253 664 FCFA.</p>	<p>La DFC veillera à l'application des pénalités de retard. Cependant, certains remboursements ont été effectués, et d'autres sont cours. (Voir les copies des pièces justificatives en annexe n°14) Le montant total recouvré à ce jour s'élève à 1 031 498 FCFA.</p>
99		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée														
<p><b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé l'intégralité des recettes issues des ventes du Stock National de Sécurité</b></p>	<p><b>C22</b> : Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé des recettes issues des ventes d'intervention au Secrétariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire (STF/DNSA). Le montant total des ventes de céréales durant la période sous revue s'élève à 1 698 010 060 FCFA sur lesquels la Directrice Financière et Comptable a reversé 963 245 000 FCFA, soit un écart non reversé au STF/DNSA de 734 765 060 FCFA.</p>	<p>Le reversement des produits des ventes des stocks d'intervention fait partie des engagements financiers de l'OPAM à travers le Contrat-plan Etat/OPAM sur le compte du « Fonds de Sécurité Alimentaire » initialement géré par le Programme de Restructuration du Marché Céréale (PRMC) qui finançait la totalité des budgets de fonctionnement et d'investissement de toutes les structures du Système de Sécurité Alimentaire.</p> <p>Le Secrétariat Technique et Financier (STF) du CSA a été créé en 2017 pour remplacer le PRMC. Suite à diverses réclamations du STF pour le reversement des produits des ventes du SNS, l'OPAM a évoqué les difficultés financières ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non-paiement par l'Etat, à travers le STF, des factures relatives aux coûts de gestion du (SIE) et ceux des zones retenues pour l'extension des ventes d'intervention pour un montant total actualisé à un milliard quatre-cent-cinquante-un mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze mille sept-cent-soixante (1 451 994 760) FCFA. (Voir le détail des factures et correspondances en annexe n°15) ;</li> <li>- le gap constaté, en 2018 et 2019, dans la rémunération de l'OPAM au titre de la gestion du Stock National de Sécurité (SNS) pour un montant total de cinq-cent-soixante-cinq mille huit-cent-soixante mille (565 860 000) FCFA ;</li> </ul>														
102		<table border="1" data-bbox="901 459 1029 1131"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Exercices</th> <th colspan="2">Rémunérations OPAM sur la gestion du SNS</th> </tr> <tr> <th>Prévisions</th> <th>Manques à gagner</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>580 000 000</td> <td>347 000 000</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>660 000 000</td> <td>327 140 000</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>1 240 000 000</b></td> <td><b>674 140 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>- les saisies attributions des comptes bancaires suivies de mains vidanges suite aux procès contre deux fournisseurs pour un montant total de deux-cent-vingt-un millions cent-soixante-dix-sept mille trois-cent-quarante (221 177 340) FCFA. (Voir les PV de la cour suprême et Ordonnance de référé en annexe n° 15)</p>	Exercices	Rémunérations OPAM sur la gestion du SNS		Prévisions	Manques à gagner	2018	580 000 000	347 000 000	2019	660 000 000	327 140 000	<b>Total</b>	<b>1 240 000 000</b>	<b>674 140 000</b>
Exercices	Rémunérations OPAM sur la gestion du SNS															
	Prévisions	Manques à gagner														
2018	580 000 000	347 000 000														
2019	660 000 000	327 140 000														
<b>Total</b>	<b>1 240 000 000</b>	<b>674 140 000</b>														



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée

**La Directrice Financière et Comptable a payé des contrats de marché sans exiger l'acquittement de la redevance de régulation**

**105**

La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable a payé des contrats de marché sans exiger l'acquittement de la redevance de régulation. Le montant total des redevances non perçues sur les prestataires s'élève à 57 585 000 FCFA. Le détail des contrats concernés est joint en annexe n°11.

Les contrats, énumérés en annexe n°11 du rapport provisoire, sont tous relatifs aux marchés OPAM/ITFC.

Les marchés OPAM/ITFC sont sur financement extérieur et sont à ce titre exempts de paiement de redevance de l'ARMDS. (Voir en annexe n°16 les copies des lettres n° 00382/MEF-SG du 08 février 2011 et lettre de la Représentation de la BID au Mali en date du 11 janvier 2013).

### Tableaux de Justification des paiements des intérêts des DAT

Banques	Taux en %	Montant DAT en FCFA	Date échéances	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
<b>BDM</b>	5,75%	400 000 000	22/01/2016	5 750 000	22/01/2016	5 750 000	0
			22/04/2016	5 750 000	22/04/2016	5 750 000	0
			22/07/2016	5 750 000			5 750 000
			22/10/2016	5 750 000			5 750 000
			22/01/2017	5 750 000			5 750 000
			22/04/2017	5 750 000			5 750 000
<b>Arrêt de mise en dépôt à la date du 18 juillet 2020</b>			22/07/2017	5 750 000	<b>18/07/2017</b>	27 216 667	-21 466 667
			22/10/2017			<b>(5 750 000)</b>	
			<b>Total</b>	<b>40 250 000</b>		<b>38 716 667</b>	<b>1 533 333</b>

A partir du 18 juillet 2017, le DAT de 400 000 000 FCFA n'a pas été renouvelé, donc pas d'intérêt à la date du 22 octobre 2017 comme mentionné dans le tableau du rapport relatif au DAT de 400 000 000 FCFA à la BDM. Le montant de 1 533 333 FCFA est dû à la non prise en compte de 24 jours d'intérêts courus que la BDM a promis de régulariser. Ci-joint, le relevé de la BDM en annexe n° 008.

\*\*\*\*\*

Banques	Taux en %	Montant DAT en FCFA	Date échéances	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
<b>BDM</b>	5,75%	100 000 000	25/10/2018	2 875 000	12/10/2018	2 827 083	47 917
			25/04/2019	2 875 000	24/04/2019	2 843 056	31 944
			25/10/2019	2 875 000	21/10/2019	2 827 083	47 917
		<b>Total</b>		<b>8 625 000</b>		<b>8 497 222</b>	<b>127 778</b>

Au niveau du DAT de 100 000 000 FCFA à la BDM, le paiement du 24 avril n'a pas été pris en compte par la mission ; celui du 21 octobre 2019 a été effectué en dehors de la période de revue. Les 127 778 FCFA correspondent aux frais bancaires. Voir copies en annexe n°008.

Banques	Taux en %	Montant DAT en FCFA	Date échéances	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
<b>BMS</b>	5,80%	200 000 000	12/03/2018	2 900 000			2 900 000
			12/06/2018	2 900 000			2 900 000
			12/09/2018	2 900 000			2 900 000
			12/12/2018	2 900 000			2 900 000
			12/03/2019	2 900 000	15/01/2019	10 527 079	-7 627 079
			12/06/2019	2 900 000			2 900 000
			12/09/2019	2 900 000			2 900 000
			14/01/2020	2 900 000		10 525 894	-7 625 894
		<b>Total</b>		<b>23 200 000</b>		<b>21 052 973</b>	<b>2 147 027</b>

Les paiements des intérêts du DAT de 200 000 000 FCFA à la BMS sont annuels. La mission a constaté le paiement relatif à l'exercice 2018 pour un montant de 10 527 079 FCFA réglé le 15 janvier 2019. Quant au paiement de l'exercice 2019, il a eu lieu le 14 janvier 2020 pour un montant de 10 525 894 FCFA (Période non couverte par la mission). Cependant, la BMS procède aux paiements des intérêts en valeur nette. La charge d'impôt (IRCD) au taux de neuf (9)% est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de deux millions cent quarante-sept mille vingt-sept (2 147 027) FCFA correspondant aux charges d'impôt retenues à la source.

\*\*\*\*\*

Banques	Taux en %	Montant DAT en FCFA	Date échéances	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
BCS	5,75%	200 000 000	05/02/2016	2 875 000	12/02/2016	2 719 354	155 646
			05/05/2016	2 875 000	19/05/2016	2 660 237	214 763
			05/08/2016	2 875 000	19/08/2016	2 719 354	155 646
			05/11/2016	2 875 000	16/11/2016	2 674 389	200 611
			05/02/2017	2 875 000	20/02/2017	2 674 389	200 611
			05/05/2017	2 875 000	20/05/2017	2 587 181	287 819
			05/08/2017	2 875 000	21/08/2017	2 674 389	200 611
			05/11/2017	2 875 000	21/11/2017	2 674 389	200 611
			05/02/2018	2 875 000	21/02/2018	2 674 389	200 611
			05/05/2018	2 875 000	21/05/2018	2 587 181	287 819
			05/08/2018	2 875 000	23/08/2018	2 674 389	200 611
			05/11/2018	2 875 000	23/11/2018	2 674 389	200 611
			05/02/2019	2 875 000	<i>Echéance du 02/02/2019</i>	2 674 389	200 611
			05/05/2019	2 875 000	23/05/2019	2 587 181	287 819
			05/08/2019	2 875 000	23/08/2019	2 674 389	200 611
			05/11/2019	2 875 000	23/11/2019	2 674 389	200 611
		<b>Total</b>		<b>46 000 000</b>		<b>42 604 378</b>	<b>3 395 622</b>

Le paiement des intérêts des quatre (4) échéances de 2016 n'ont pas été pris en compte par la mission ainsi que la dernière échéance de **2 674 389 FCFA** du mois de novembre 2019, période hors revue de la mission. La BCS procède au paiement des intérêts en valeur nette composée de deux parties : (i) Intérêt net (après déduction de l'IRCD et TAF (ii) Restitution de la TAF. La charge (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de **3 395 622 FCFA** dans le tableau ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Banques	Taux en %	Montant DAT en FCFA	Date échéances	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
BSIC	5,80%	400 000 000	11/07/2016	11 600 000	11/07/2016	11 756 348	-156 348
			11/01/2017	11 600 000	09/01/2017	12 784 469	-1 184 469
			11/07/2017	11 600 000	10/07/2017	11 728 889	-128 889
			11/01/2018	11 600 000	08/01/2018	10 873 289	926 711
			14/02/2018	(4 511 111)			0
			Total	46 400 000		46 943 015	- 543 015

La BSIC a fait un paiement en plus pour l'échéance du 11 juillet 2016 pour un montant de 156 348 FCFA dû sa méthode de calcul. Quant à l'échéance du 9 janvier 2017, un autre paiement en plus de 128 889 FCFA a été constaté et une erreur de paiement de 1 055 600 FCFA qui a été corrigée le 27 mars 2017. A l'échéance du 10 juillet 2017 un autre paiement en plus a été constaté pour un montant de 128 889 FCFA. Ce DAT n'a pas été renouvelé à la date du 08/01/2018. Nous ne sommes pas arrivés à comprendre l'échéance du 14 février 2018 et le montant y afférent soit 4 511 111 FCFA.

Banques	Taux en %	Montant DAT en FCFA	Date échéances	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
BCI	5,80%	100 000 000	28/01/2017	2 900 000	30/01/2017	2 602 849	297 151
			28/07/2017	2 900 000	27/07/2017	2 602 849	297 151
			28/01/2018	2 900 000	23/01/2018	2 602 849	297 151
			28/07/2018	2 900 000	01/08/2018	2 602 849	297 151
			28/01/2019	2 900 000	01/04/2019	2 602 849	297 151
			28/07/2019	2 900 000	30/09/2019	2 602 849	297 151
			Total	17 400 000		15 617 094	1 782 906

La BCI : la mission a omis de prendre en compte le paiement des intérêts de l'échéance de juillet 2018 pour un montant de 2 602 849 FCFA. La charge (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de 1.782.906 FCFA dans le tableau ci-dessus.

\*\*\*\*\*

	Intérêts Bruts en FCFA	Date extrait du compte	Intérêts payés en FCFA	Ecart
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>181 875 000</b>		<b>173 431 349</b>	<b>8 443 651</b>

Conclusion : Ces écarts, d'un montant total de huit millions quatre-cent-quarante-trois mille six-cent-cinquante-un (8 443 651) FCFA représentent les charges retenues à la source au niveau des banques.

(Voir les pièces justificatives en annexe n°08)

Bamako, le 5 août 2020

Le Président Directeur Général



**Youssef MAIGA**  
Officier de l'Ordre National

Tableau E4-7 définissant la position du BVG par rapport observations formulées par l'OPAM sur les constatations



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

REF : E4.7

*Nom de l'entité vérifiée*

Office des Produits Agricoles du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
24	<p>C1 : La mission a constaté que l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé. En effet, le manuel de procédures administratives et comptables de l'OPAM n'a pas été validé par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les organismes publics, pilotée par le Contrôle Général des Services Publics.</p>	<p>La Direction Générale de l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé</p> <p>Le manuel de procédures administratives et comptables dont dispose l'OPAM depuis l'année 2006, n'a pas été soumis à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.</p> <p>En 2017, compte tenu de la désuétude du manuel de procédures en cours d'exécution, l'OPAM avait introduit une requête auprès du projet "Devis programme" de l'Union Européenne pour l'élaboration d'un nouveau manuel de procédures.</p> <p>A cause des difficultés liées à son fonctionnement régulier, le projet "Devis programme" n'a pu financer l'élaboration de ce nouveau manuel des procédures,</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par l'entité donnent plus de détails mais ne remettent en cause le constat.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>bien que prévue dans son plan d'action 2017-2018.</p> <p>La Direction Générale de l'OPAM a demandé et obtenu, en 2020, un financement auprès l'Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation (ARAA) de la CEDEAO pour la réalisation d'un nouveau manuel de procédures qui sera soumis à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.</p>	
28	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats au visa du Contrôleur Financier</b></p> <p>C2 : La mission a constaté que la Direction Générale de l'OPAM a exécuté des contrats qui n'ont pas été visés par le Contrôleur Financier. En effet, 71 contrats dont 27 en 2016 et 44 en 2018 ont été exécutés sans le visa du Contrôleur Financier. La liste des contrats concernés se trouve en annexe n°3.</p>	<p>L'attention de l'OPAM a été attirée sur la question, à savoir le manque de visa du Contrôleur Financier sur les marchés exécutés sur financement du Budget National.</p> <p>A partir de 2017, tous les marchés passés par l'OPAM, sur financement du Budget National, ont été visés par le Contrôleur Financier à l'exception des contrats simplifiés dont le seuil est de cinq (5) millions de francs CFA et qui ne sont pas à soumettre à l'avis juridique de la DGMP.</p>	<p>La constatation est maintenue mais le référentiel sera renforcé par l'article 4 de l'Arrêté n°2016-3224/MEF-SG du 06 septembre 2016 fixant les modalités d'application du contrôle à priori sélectif des dépenses ainsi que suit : « Les ordonnancements de dépenses du budget d'Etat des Etablissements publics et des Collectivités Territoriales dont le montant est inférieur à 1 000 000 FCFA sont visés par l'ordonnateur. »</p> <p>En effet, suivant les dispositions de l'arrêté sus visé, tous les contrats supérieurs à 1 000 000 FCFA doivent être soumis au visa du Contrôleur financier.</p>





N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p><b>L'OPAM ne dispose pas d'un Agent comptable régulièrement nommé</b></p> <p><b>C3 :</b> La mission a constaté que l'OPAM ne dispose pas d'Agent comptable régulièrement nommé par le Ministre de tutelle et celui chargé des finances. En effet, le Président Directeur Général a nommé une Directrice Financière et Comptable, assurant les attributions de l'Agent comptable, par décision en lieu et place d'un arrêté interministériel</p>	<p>L'OPAM, par lettre n° 0665/OPAM/PDG du 07 juillet 2020, dont copie jointe en <b>annexe n° 0002</b>, a soumis au Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, tutelle de l'OPAM, un projet de lettre à adresser au Ministre chargé des Finances, relatif à la nomination d'un agent comptable à l'OPAM.</p> <p>Par lettre n°297/PR-CSA du 30/07/2020, dont copie ci-jointe, le Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire a saisi le Ministre chargé des Finances à l'effet de la nomination d'un Agent comptable à l'OPAM.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les explications fournies par l'entité ne la remettent pas en cause.</p>
32	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas au contrôle phytosanitaire des céréales</b></p> <p><b>C4 :</b> La mission a constaté que l'OPAM ne procède pas au contrôle phytosanitaire des céréales. En effet, l'office n'a pu fournir à la mission aucun bulletin d'analyse et de vérification d'usage matérialisant</p>	<p>Lors des opérations d'achat de céréales pour la reconstitution du SNS ou du SIE, le contrôle phytosanitaire s'effectue à travers les bulletins d'analyse dont les copies sont jointes en <b>Annexe n°003</b>.</p>	<p><b>La constatation est maintenue mais sera modifiée comme suit :</b> Le titre : La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas <b>systématiquement</b> au contrôle phytosanitaire des céréales. La constatation : La mission a constaté que l'OPAM n'a pas procédé au contrôle phytosanitaire des céréales au titre des</p>
36			

*J*

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	l'effectivité du contrôle de la qualité phytosanitaire des céréales achetées		exercices 2016, 2017 et 2019. En effet, l'office n'a pu fournir à la mission que des bulletins d'analyse et de vérification d'usage de l'exercice 2018 pour matérialiser l'effectivité du contrôle de la qualité phytosanitaire des céréales achetées.
<b>40</b>	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de la garantie de l'avance de démarrage dans des contrats</b></p> <p><b>C5 :</b> La mission a constaté que l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de l'avance de démarrage dans des contrats qui le lient à trois (3) prestataires. Il s'agit des contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°4597/CPMP-PRES-2018 relatif au transit et au dédouanement de 25 000 tonnes de riz importé ;</li> <li>- n°0117/CPMP-PRESS-2017 relatif au transit et au dédouanement de 5 429 tonnes de riz chinois ;</li> <li>- et n°0389/CPMP- PRESS-2019 objet du transit et au dédouanement de 6 428</li> </ul>	<p>La Direction Générale de l'OPAM veillera à la prise en charge de cette disposition dans les futurs contrats.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> L'Entité s'engage à prendre des dispositions pour corriger l'insuffisance constatée par l'équipe de vérification.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	tonnes de riz japonais KR17.		
	<b>La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs</b>		
<b>44-45</b>	<p><b>C6 :</b> La mission a constaté que l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats des biens et services. En effet, pour le transport des céréales du Stock National de Sécurité des exercices 2016 et 2018, ainsi que les achats des biens l'OPAM n'a pu fournir à la mission aucune preuve justifiant la mise en concurrence dans le choix des prestataires et fournisseurs retenus. La liste des marchés concernés se trouve en annexe n°4. La mission a aussi constaté que la commission d'analyse et de jugement des offres a retenu des contrats sans concurrence réelle. Dans le cadre de la reconstitution du Stock National de Sécurité de 2018, l'OPAM a lancé</p>	<p><b>a) Achats de biens et services</b> Conformément au manuel de procédures, tous les achats de biens et services en <b>annexe n°4</b> du rapport provisoire respectent les procédures suivantes : ⇒ trois (3) factures concurrentielles pour tous les achats de montant supérieur à soixante-quinze mille (75 000) F CFA. ⇒ trois factures concurrentielles et un (1) procès-verbal de la commission de réception pour tous les achats de montant supérieur à cinq-cent-mille (500 000) F CFA. Voir copies en <b>annexe n°004</b>.</p> <p><b>b) Achats et transports de céréales du Stock National de Sécurité (SNS)</b> <b>Exercice 2016 :</b> Les contrats de transport de céréales non pas été mis en concurrence. <b>Exercice 2017-2018 :</b> A partir de 2017, tous les marchés de transport de céréales passés par l'OPAM, sur financement propre ou sur le Budget</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Après analyse des documents complémentaires fournis par l'Entité vérifiée, l'annexe n°4 a été actualisée en conséquence.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>des appels d'offres restreints en plusieurs lots avec possibilité de postuler pour un nombre précis de lot (chaque lot étant considéré comme un marché). Il n'y a eu qu'un ou deux soumissionnaires au maximum pour certains lots alors que le nombre minimum de soumissionnaires requis est d'au moins trois. A titre illustratif, lors de l'appel d'offres n°19 relatif à la fourniture de 1 500 Tonnes de mil local de la campagne 2017-2018 à Koutiala, il n'a eu qu'un seul soumissionnaire pour les lots n°2, 3, 4, 5 et 6 et 2 soumissionnaires pour le lot n°1. Le détail des lots pour lesquels le nombre de soumissionnaires requis n'est pas atteint, se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous.</p>	<p>National, ont été soumis à concurrence à l'exception des <b>contrats simplifiés</b> dont le seuil est de cinq (5) millions de francs CFA et seront, à l'avenir, soumis à la demande de cotation.</p> <p>Pour ce qui concerne le cas précis du DAOR n° 019/OPAM/2017 du 08/01/2018 pour la fourniture de 1 500 tonnes de mil local de la campagne 2017-2018, en six (6) lots à Koutiala dans le cadre de la reconstitution du Stock national de Sécurité (SNS), la situation se présentait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de fournisseurs sollicités pour le DAOR : 6</li> <li>- nombre de lots maximum à adjuger : 2</li> <li>- nombre d'adjudications : 6</li> </ul> <p>A notre avis, c'est l'expression "Chaque lot constitue un marché " qui est diversement interprétée.</p> <p>A notre entendement, les sollicitations des fournisseurs concernent le dossier et non chacun des lots qui le composent. Autrement on serait obligé de constituer un dossier pour chaque lot.</p> <p>L'avantage de l'expression "Chaque lot constitue un marché " permet à l'OPAM d'établir un</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		contrat pour chaque lot adjugé.	
<b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas mis en</b>	<b>place des commissions de réception des céréales du Stock National de Sécurité</b>		
49	<p><b>C7 :</b> La mission a constaté que la Direction Générale de l'OPAM ne respecte pas les modalités de réception des céréales lors des achats du SNS. En effet, les céréales achetées dans le cadre du SNS sont admises en magasin sur la base d'un bon d'achat signé par le magasinier et le représentant du fournisseur. La réception de biens et services sans commission de réception remet en cause la réalité des réceptions et la qualité des produits reçus.</p>	<p>Conformément au manuel de procédures, il n'existe pas expressément de commission pour les réceptions de céréales pour la reconstitution du SNS car les agents chargés de cette activité exercent les rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents phytosanitaires procèdent à l'analyse des stocks par échantillonnage ;</li> <li>- les magasiniers procèdent aux vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le poids des sacs par échantillonnage ;</li> <li>• la double couture des sacs.</li> </ul> </li> </ul> <p>Avant l'élaboration du nouveau manuel de procédures, la Direction Générale de l'OPAM se propose de prendre des actes pour formaliser la constitution de la commission de réception des céréales du Stock National de Sécurité.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> La réponse de l'entité ne la remet pas en cause.</p>
53	<p><b>C8 :</b> La mission a constaté l'absence de preuves d'envoi, par l'OPAM, des ampliations des lettres invitant les</p>	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM procède à l'ouverture des plis en l'absence du représentant de la DGMP-DSP</b></p> <p>A la réception de l'avis de non objection de la DGMP-DSP ou de la Cellule DGMP auprès des institutions de la République</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b> L'OPAM a communiqué les preuves de l'invitation de la DGMP-DSP lors des exercices 2017 et 2018.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres à la Direction Générale des Marchés Publics. En effet, lors de la reconstitution du SNS 2016, l'OPAM n'a pas pu apporter la preuve de l'invitation adressée à la DGMP-DSP pour l'ouverture des plis des achats de céréales du DAO n°003/OPAM/2015 en date du 19 novembre 2015.</p>	<p>sur un dossier d'Appel d'Offres ou de demande de renseignement de prix, la Direction Générale de l'OPAM procède prioritaire à la mise en place d'une commission dont l'organe de suivi et de contrôle des Marchés publics (DGMP-DSP ou Cellule DGMP-DSP) est membre en qualité d'observateur pour le dépouillement et l'évaluation des offres. L'avis de réunion est toujours adressé, au moins trois (3) jours à l'avance, à tous les membres avant la date d'ouverture des plis.</p>	<p>Ainsi, l'insuffisance constatée en 2016 a été corrigée.</p>
57	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP</b></p> <p>C9 : La mission a constaté que des contrats de marché de l'OPAM, sur financement extérieur, n'ont pas été soumis à la numérotation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En effet, dans le cadre de la constitution du Stock d'intervention</p>	<p>Les contrats mentionnés à l'annexe 5 du présent rapport provisoire concernent les marchés sur financement extérieur. Tous les marchés sur financement extérieur seront soumis, dorénavant, à la numérotation de la DGMP-DSP.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> L'OPAM s'engage à soumettre dorénavant tous les marchés sur financement extérieur à la numérotation de la DGMP-DSP.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	de l'Etat (SIE), sur financement de la Banque Islamique de Développement, 19 contrats dont 4 de 2016 et 15 de 2018, n'ont pas fait l'objet de numérotation par la DGMP-DSP. Le détail des contrats concernés est présenté en annexe n°5.		
<b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants</b>			
<b>61</b>	C10 : La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable de l'OPAM n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants. En effet, dans l'exécution des contrats n°19, 21, 22 et 26 de 2017, les prestataires n'ont pas livré de céréales et l'OPAM leur a adressé des lettres de résiliation. Cependant, la Directrice Financière et Comptable n'a pas comptabilisé les cautions de bonne exécution	La DFC a mobilisé les cautions des prestataires défaillants par la reprise des cautions pour un montant total de 12 070 000 F CFA au moment des travaux de fin d'exercice 2019, période non couverte par la mission du vérificateur. Voir en <b>annexe n°005</b> la copie du bordereau de saisie, le grand livre et du compte " <b>Fournisseurs retenue de garantie</b> ".	<b>La constatation est maintenue.</b> La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « A l'issue des travaux de vérifications, la Directrice Financière et Comptable de l'OPAM a passé les écritures de régularisation des cautions de bonne exécution des prestataires défaillants au titre de l'exercice 2017 lors des travaux de fins d'exercice de l'année 2019. »



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	dans le compte de recettes de l'OPAM. Les références des contrats concernés se trouvent dans le tableau ci-dessous.		
<b>65</b>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président Directeur Général de l'OPAM a irrégulièrement accordé des avances au personnel</b></p> <p><b>C11</b> : La mission a constaté que le PDG de l'OPAM a accordé des avances au personnel pour les fêtes sans demande écrite et sans délai de paiement justifiant les avances entre l'OPAM et le personnel concerné. En effet, à l'occasion de la fête de Tabaski de 2019, le PDG a accordé des avances au personnel. A la date de passage de la mission en 2020, la totalité desdites avances n'a pas été recouvrée alors que le délai de remboursement est échu.</p>	<p>Les termes « Avance sur salaire » et « Prêt au personnel » sont à clarifier comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les avances sur salaires sont octroyées aux employés qui en font la demande écrite adressée à la Direction Générale avec la condition de remboursement avant la clôture de l'exercice en cours ;</li> <li>- les prêts au personnel sont octroyés aux employés qui en font la demande écrite adressée à la Direction Générale avec la possibilité de remboursement sur un nombre d'exercices ne dépassant pas sa période d'activité restante avant son droit à la retraite.</li> </ul> <p>Les fonds octroyés aux employés à l'occasion des fêtes entrent dans le cadre des Prêts au personnel. La Direction Générale de l'OPAM a pris des dispositions pour formaliser désormais</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b> Compte tenu des informations complémentaires fournies par l'OPAM, la mission a décidé d'abandonner cette constatation.</p>

J



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>les prêts octroyés au personnel à l'occasion des fêtes par des demandes individuelles.</p>	
62	<p><b>La Direction Générale de l'OPAM emploie des agents ne disposant pas de contrat</b></p> <p><b>C12 :</b> La mission a constaté que la Direction Générale de l'OPAM emploie des agents dont les contrats de qualification sont échus. En effet, 20 agents recrutés sous contrats de qualification sont actuellement en position irrégulière pour la simple raison qu'ils continuent de travailler pendant que leurs contrats de qualification de six mois, arrivés à terme, n'ont pas été renouvelés. A titre illustratif un informaticien en poste sous contrat de qualification non renouvelable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 et également une comptable toujours en poste est sous contrat de qualification renouvelable de 6 mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le détail est donné en annexe n°6.</p>	<p>Cette situation a fait l'objet de régularisation. En effet, sur les vingt (20) contrats de qualification observés par la mission, cinq (05) ont été régularisés, courant 2020, en contrat de travail à durée indéterminée.</p> <p>Les quinze (15) contrats de qualification restants, conformément à l'article D.9-6 du Décret n°96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant Code du travail en République du Mali, ont aussi été formalisés par écrit pour une durée de trois (3) mois non renouvelable. Voir copies des CDI et Contrats de qualification en <b>annexe n°006.</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>. Les explications fournies ne la remettent pas en cause. Cependant, la constatation sera amendée comme suit : « L'OPAM a fourni, lors du contradictoire, des documents attestant la régularisation desdits contrats. »</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																		
<p><b>76-78</b></p>	<p><b>Le Président Directeur Général de l'OPAM a utilisé une procédure irrégulière d'achat de céréales ayant engendré des surcoûts</b></p> <p><b>C14 :</b> La mission a constaté que le Président Directeur Général de l'OPAM n'a pas utilisé une procédure régulière lors de l'achat de céréales pour la reconstitution du Stock National de Sécurité au titre de la campagne 2016-2017. En effet, à la suite de l'appel d'offres ouvert n°003/OPAM/2016, lancé le 29 novembre 2016, la commission d'analyse et de dépouillement mise en place a produit un rapport de dépouillement et de jugement des offres. Au moment où le rapport a été soumis à la validation de la Cellule de Passation des Marchés, le PDG a procédé à l'arrêt de la procédure par Lettre n°0065 du 31 janvier 2017 au motif de « retard accusé pour la proclamation des résultats ».</p> <p>A la date du 06 février 2017, l'OPAM</p>	<p>Conformément aux dispositions du manuel de procédures, l'OPAM a lancé, le 29 novembre 2016, l'Appel d'Offres n°003/OPAM/2016 pour la fourniture de 15 000 tonnes de Mil/sorgho de la campagne 2016/2017 au titre de la reconstitution du SNS.</p> <p>L'ouverture des plis, suivant l'avis de réunion, ci-joint, a eu lieu le 14 décembre 2016.</p> <p>Les prix moyens retenus de l'évaluation des offres de ce DAO étaient les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="858 853 1107 1319"> <thead> <tr> <th>Localités</th> <th>Prix à la tonne en FCFA</th> <th>Nature céréale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Kayes</td> <td>152 475</td> <td>Sorgho</td> </tr> <tr> <td>Ségou</td> <td>156 294</td> <td>Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td>Mopti</td> <td>162 750</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Tombouctou</td> <td>190 390</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Gao</td> <td>186 490</td> <td>Mil</td> </tr> </tbody> </table> <p>Suite au constat du retard accusé pour la</p>	Localités	Prix à la tonne en FCFA	Nature céréale	Kayes	152 475	Sorgho	Ségou	156 294	Mil/sorgho	Mopti	162 750	Mil	Tombouctou	190 390	Mil	Gao	186 490	Mil	<p><b>La constatation est abandonnée suite aux informations et documents communiqués par l'entité lors du contradictoire.</b></p>
Localités	Prix à la tonne en FCFA	Nature céréale																			
Kayes	152 475	Sorgho																			
Ségou	156 294	Mil/sorgho																			
Mopti	162 750	Mil																			
Tombouctou	190 390	Mil																			
Gao	186 490	Mil																			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>a relancé une nouvelle procédure d'offre publique d'achat pour le même objet, reconstitution du SNS, sans annuler la première et sans informer les soumissionnaires. De plus, l'OPAM n'a pas demandé l'avis de non objection de la DGMP-DSP avant de recourir à ce mode de passation de marché qui n'est pas prévu dans le CMP. Suite à cette nouvelle procédure, la commission d'ouverture et d'analyse a produit un rapport sur la base de la liste des soumissionnaires de l'appel d'offres ouvert du 29 novembre 2016.</p> <p>Par ailleurs, cette offre publique d'achat proposé par l'OPAM a fixé les prix d'achat des céréales à des montants plus élevés que ceux proposés par les fournisseurs lors de l'avis d'appel précédent. Il en est résulté, un renchérissement des prix,</p>	<p>production des résultats de l'Appel d'Offres n°003/OPAM/2016 engendrant un renchérissement des prix des céréales sur le marché, l'OPAM a sollicité et obtenu de la Cellule de la DGMP l'annulation de la procédure dudit Appel d'Offres. L'annulation de la procédure de l'Appel d'Offres a été notifiée aux différents soumissionnaires en même temps que la libération des cautions de soumission. (Voir copie en des lettres OPAM et Cellule DGMP en <b>annexe 07</b>)</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances, suite à la requête du Ministre Commissaire à la Sécurité Alimentaire, a autorisé la reconstitution du SNS, à titre exceptionnel, par Offre Publique d'Achat, autre mode de passation de marché conforme aux textes de l'OPAM. (Voir la copie de la lettre n° 0085/MEF-SG du 31/01/2017 en <b>annexe n°007</b>).</p> <p>C'est ainsi que la Direction Générale de l'OPAM a lancé le 06 février 2017 une</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>à la faveur des prestataires d'un montant de 430 730 000 FCFA. Le détail se trouve en annexe n° 8.</p>	<p>Offre Publique d'achat, ci-joint copie en <b>annexe 007</b>, pour la reconstitution du SNS à hauteur de quinze mille (15 000) tonnes de céréales dans les localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kayes : 1 000 tonnes de sorgho ;</li> <li>- Ségou : 3 000 tonnes de mil/sorgho ;</li> <li>- Mopti : 3 000 tonnes de mil ;</li> <li>- Tombouctou : 4 000 tonnes de mil ;</li> <li>- Gao : 4 000 tonnes de mil.</li> </ul> <p>Avant de passer le marché de fourniture de 15 000 tonnes de céréales en mode d'Offre Publique d'Achat, la Direction Générale de l'OPAM a, par lettre n°0079 du 01/02/2017, sollicité auprès de l'Observatoire du Marché Céréalière (OMA), en sa qualité de <b>structure officielle de référence</b> au sein du Dispositif National Sécurité Alimentaire (DNSA), pour l'appréciation des prix des céréales dans les marchés, une simulation des prix de céréales dans les localités</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																		
		<p>concernées pour la reconstitution du SNS. Par lettre n°004/OMA-APCAM du 03 février 2017, ci-joint copie en <b>annexe 007</b>, l'OMA a répondu à la sollicitation de l'OPAM en proposant une fourchette de prix.</p> <p><b>Situations des prix maximum sur le marché céréalier (Période de février à avril 2017)</b></p> <table border="1" data-bbox="786 853 1134 1328"> <thead> <tr> <th data-bbox="786 1216 898 1328">Qualités</th> <th data-bbox="786 969 898 1216">Prix maximum à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA)</th> <th data-bbox="786 853 898 969">Nature c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="898 1216 946 1328"></td> <td data-bbox="898 969 946 1216">181 800</td> <td data-bbox="898 853 946 969">Sorgho</td> </tr> <tr> <td data-bbox="946 1216 994 1328"></td> <td data-bbox="946 969 994 1216">167 800</td> <td data-bbox="946 853 994 969">Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td data-bbox="994 1216 1042 1328"></td> <td data-bbox="994 969 1042 1216">194 300</td> <td data-bbox="994 853 1042 969">Mil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1042 1216 1090 1328">Luctou</td> <td data-bbox="1042 969 1090 1216">219 300</td> <td data-bbox="1042 853 1090 969">Mil</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1090 1216 1134 1328"><b>Source : OMA</b></td> <td data-bbox="1090 969 1134 1216">191 800</td> <td data-bbox="1090 853 1134 969">Mil</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'Offre Publique d'Achat de l'OPAM pour la fourniture 15 000 tonnes de céréales a</p>	Qualités	Prix maximum à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA)	Nature c		181 800	Sorgho		167 800	Mil/sorgho		194 300	Mil	Luctou	219 300	Mil	<b>Source : OMA</b>	191 800	Mil	
Qualités	Prix maximum à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA)	Nature c																			
	181 800	Sorgho																			
	167 800	Mil/sorgho																			
	194 300	Mil																			
Luctou	219 300	Mil																			
<b>Source : OMA</b>	191 800	Mil																			



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																																				
		<p>été lancée le 06 février 2017 sur la base des prix proposés par l'OMA :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Qualités</th> <th>Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat)</th> <th>Nature céré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>181 500</td> <td>Sorgho</td> </tr> <tr> <td></td> <td>167 000</td> <td>Mil/sorgho</td> </tr> <tr> <td></td> <td>190 000</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td>Produit</td> <td>215 000</td> <td>Mil</td> </tr> <tr> <td></td> <td>200 000</td> <td>Mil</td> </tr> </tbody> </table> <p>Comparaison des prix des Offres Publiques d'Achat aux prix proposés par l'OMA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>tonne</th> <th>Prix à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA) (A)</th> <th>Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat) (B)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>52 475</td> <td>181 800</td> <td>181 500</td> </tr> <tr> <td>56 294</td> <td>167 800</td> <td>167 000</td> </tr> <tr> <td>52 750</td> <td>194 300</td> <td>190 000</td> </tr> <tr> <td>90 390</td> <td>219 300</td> <td>215 000</td> </tr> <tr> <td>36 490</td> <td>191 800</td> <td>200 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>De ce qui précède, on remarque que les</p>	Qualités	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat)	Nature céré		181 500	Sorgho		167 000	Mil/sorgho		190 000	Mil	Produit	215 000	Mil		200 000	Mil	tonne	Prix à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA) (A)	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat) (B)	52 475	181 800	181 500	56 294	167 800	167 000	52 750	194 300	190 000	90 390	219 300	215 000	36 490	191 800	200 000	
Qualités	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat)	Nature céré																																					
	181 500	Sorgho																																					
	167 000	Mil/sorgho																																					
	190 000	Mil																																					
Produit	215 000	Mil																																					
	200 000	Mil																																					
tonne	Prix à la tonne en (Simulation des prix de l'OMA) (A)	Prix à la tonne en (Offres Publiques d'Achat) (B)																																					
52 475	181 800	181 500																																					
56 294	167 800	167 000																																					
52 750	194 300	190 000																																					
90 390	219 300	215 000																																					
36 490	191 800	200 000																																					



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>prix de l'Offre Publique d'achat de l'OPAM sont dans la fourchette des prix proposés par l'OMA excepté le cas de Gao où un dépassement de huit mille deux cents (8 200) francs CFA par tonne a été constaté. C'est la raison pour laquelle l'opération d'achat des quatre mille (4 000) tonnes de mil à Gao n'a pu être exécutée au mois de février 2017.</p> <p>La préoccupation majeure à la date du mois d'avril 2017 restait le centre SNS de Gao à cause de son niveau très bas (moins de 700 tonnes de mil local) et sa position de ravitaillement des régions de Kidal et de Ménaka.</p> <p>Suite à une nouvelle sollicitation de l'OPAM pour des prix actualisés à Gao en fin avril 2017, l'OMA, par lettre n°017/OMA-APCAM du 21 avril 2017, a proposé une fourchette de prix avec un maximum de deux-cent-cinquante-deux mille trois cents (252 300) FCFA la tonne. (Voir copie de la lettre en <b>annexe n°07</b>)</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>C'est ainsi que la commission, mise en place par pour la reconstitution du SNS par Offres Publiques d'achat, a été appelée à nouveau pour statuer sur le cas particulier de Gao.</p> <p>En plus des cas de force majeure cités ci-dessus, la commission a pris en compte les facteurs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la forte sollicitation du SNS de Gao (ventes d'intervention et Distributions Alimentaires Gratuites) ;</li> <li>- l'insécurité sur la route de Gao ;</li> <li>- l'état défectueux de la route ;</li> <li>- la disponibilité de l'enveloppe financière.</li> </ul> <p>La Commission, suivant le Procès-verbal du 24 avril 2017, a proposé le prix d'achat à deux-cent-soixante mille (260 000) FCFA la tonne à Gao.</p> <p>Le prix proposé par la commission a été retenu pour la reconstitution du SNS à</p>	





N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Gao pour une quantité totale de quatre mille (4 000) tonnes de mil à Gao avec un dépassement de sept mille sept cents (7 700) FCFA la tonne sur le prix maximum proposé par l'OMA.</p> <p>Au total, le surcoût est de trente millions huit-cent mille (30 800 000) FCFA</p>	
<b>81</b>	<p><b>La Directrice Financière et Comptable n'effectue pas de suivi régulier des comptes de dépôts à terme.</b></p> <p><b>C15 :</b> La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier des comptes de dépôts à terme de l'OPAM dans les différentes banques citées dans les référentiels. En effet, les intérêts sur les dépôts à terme ne sont pas toujours crédités sur les comptes de l'OPAM à temps conformément aux délais des conventions. La Directrice Financière et Comptable n'a pris aucun acte pour faire appliquer ces dispositions conventionnelles. Le montant total</p>	<p>A l'analyse des comptes DAT et les paiements des intérêts y afférents, nous pouvons tirer les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les calculs sur les paiements des intérêts des DAT effectués par la mission ont uniquement porté sur les valeurs brutes ;</li> <li>- les omissions de certains paiements des intérêts des DAT inclus dans la période sous revue de la mission ;</li> <li>- les paiements de certains intérêts des DAT en fin 2019 et début 2020 ayant leur origine dans la période sous revue de la mission ;</li> <li>- les méthodes de calcul des intérêts des banques non uniformes.</li> </ul>	<p><b>La constatation est maintenue mais sera reformulée en irrégularité administrative comme suit :</b> « La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier des comptes de dépôts à terme de l'OPAM dans les différentes banques citées dans les référentiels. En effet, les intérêts sur les dépôts à terme ne sont pas toujours crédités sur les comptes de l'OPAM à temps conformément aux délais des conventions. A titre illustratif, la convention de DAT avec la BMS-SA indique, en son article 3 que les intérêts sont payés trimestriellement alors que selon les relevés de la banque, ils sont payés annuellement. »</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	des intérêts non crédités sur le compte de l'OPAM s'élève à 48 506 013 FCFA. Le détail est donné en annexe n°9.	<p><b>1- Le DAT de 400 000 000 FCFA à la BDM</b></p> <p>A partir du 18 juillet 2017, le DAT de <b>400 000 000 FCFA</b> n'a pas été renouvelé, donc pas d'intérêt produit à la date du 22 octobre 2017 comme mentionné dans le tableau du rapport relatif au DAT de 400 000 000 FCFA à la BDM. Le montant de <b>1 533 333 FCFA</b> est dû à la non prise en compte de <b>24</b> jours d'intérêts courus que la BDM a promis de régulariser. (Voir ci-dessous les tableaux détaillés). <b>Ci-joint, le relevé de la BDM en annexe n° 008.</b></p> <p><b>2- Le DAT de 100 000 000 FCFA à la BDM</b></p> <p>Au niveau du DAT de <b>100 000 000 FCFA</b> à la BDM, le paiement du 24 avril n'a pas été pris en compte par la mission ; celui du 21 octobre 2019 a été effectué en dehors de la période de revue. Les 127 778 FCFA correspondent aux frais bancaires. <b>Voir copies en annexe n°008.</b></p> <p><b>3- DAT de 200 000 000 FCFA à la BMS</b></p> <p>Les paiements des intérêts du DAT de <b>200 000 000 FCFA</b> à la BMS sont annuels. La mission a constaté le paiement relatif à l'exercice 2018 pour un montant de 10 527</p>	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>079 FCFA réglé le 15 janvier 2019. Quant au paiement de l'exercice 2019, il a eu lieu le 14 janvier 2020 pour un montant de <b>10 525 894 FCFA</b> (Période non couverte par la mission). Cependant, la BMS procède aux paiements des intérêts en valeur nette. La charge d'impôt (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de deux millions cent quarante-sept mille vingt-sept (<b>2.147.027</b>) FCFA correspondant aux charges d'impôt retenues à la source.</p> <p><b>4- DAT de 200 000 000 FCFA à la BCS</b></p> <p>Le paiement des intérêts des quatre (4) échéances de 2016 n'ont pas été pris en compte par la mission ainsi que la dernière échéance de <b>2 674 389 FCFA</b> du mois de novembre 2019, période hors revue de la mission. La BCS procède au paiement des intérêts en valeur nette composée de deux parties : (i) Intérêt net (après déduction de l'IRCD et TAF (ii) Restitution de la TAF. La charge (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de <b>3 395 622 FCFA</b> dans le tableau.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p><b>5- DAT de 400 000 000 FCFA à la BSIC</b></p> <p>La BSIC a fait un paiement en plus pour l'échéance du 11 juillet 2016 pour un montant de 156 348 FCFA dû sa méthode de calcul. Quant à l'échéance du 9 janvier 2017, un autre paiement en plus de 128 889 FCFA a été constaté et une erreur de paiement de 1 055 600 FCFA qui a été corrigée le 27 mars 2017. A l'échéance du 10 juillet 2017 un autre paiement en plus a été constaté pour un montant de 128 889 FCFA. Ce DAT n'a pas été renouvelé à la date du 08/01/2018. Nous ne sommes pas arrivés à comprendre l'échéance du <b>14 février 2018</b> et le montant y afférent soit <b>4 511 111 FCFA</b>.</p> <p><b>6- DAT de 100 000 000 FCFA à la BCI</b></p> <p>La BCI : la mission a omis de prendre en compte le paiement des intérêts de l'échéance de juillet 2018 pour un montant de <b>2 602 849 FCFA</b>. La charge (IRCD) est retenue à la source ; d'où l'explication de l'écart de <b>1.782.906 FCFA</b> dans le tableau.</p> <p><b>Conclusion : Ces écarts, d'un montant total de huit millions quatre-cent-</b></p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																											
		<p>quarante-trois mille six-cent-cinquante-un (8 443 651) FCFA représentent les charges retenues à la source au niveau des banques.</p>																												
<p align="center"><b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué les procédures de recouvrement des frais de location des magasins</b></p>																														
84	<p><b>C16</b> : La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier du recouvrement des frais de location des magasins. En effet, malgré des retards de paiement des frais de location de certains magasins, la Directrice Financière et Comptable n'a pas adressé de lettre de relance aux locataires concernés. De plus, elle n'a pas transmis leurs dossiers au service chargé du contentieux en vue d'engager la procédure contentieuse. Cette situation a entraîné une accumulation d'arriérés de frais de location d'un montant total de 78 761754 FCFA.</p>	<p>La situation actualisée des paiements des créances sur les opérations de locations et diverses prestations se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="654 1317 654 1881"> <thead> <tr> <th data-bbox="654 1317 654 1377">Natures des opérations</th> <th data-bbox="654 1377 654 1444">Créances</th> <th data-bbox="654 1444 654 1512">Montant payé en 2019/2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="654 1377 654 1444">Location magasin</td> <td data-bbox="654 1377 654 1444">1 156 000</td> <td data-bbox="654 1377 654 1444"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1444 654 1512">Location magasin</td> <td data-bbox="654 1444 654 1512">5 075 000</td> <td data-bbox="654 1444 654 1512"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1512 654 1579">Pesées véhicules</td> <td data-bbox="654 1512 654 1579">1 747 928</td> <td data-bbox="654 1512 654 1579"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1579 654 1646">ES Location magasin</td> <td data-bbox="654 1579 654 1646">4 307 000</td> <td data-bbox="654 1579 654 1646">4 307 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1646 654 1713">SA Location magasin</td> <td data-bbox="654 1646 654 1713">15 340 000</td> <td data-bbox="654 1646 654 1713"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1713 654 1780">Location Garage</td> <td data-bbox="654 1713 654 1780">25 537 007</td> <td data-bbox="654 1713 654 1780"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1780 654 1848">Location Garage</td> <td data-bbox="654 1780 654 1848">17 700 000</td> <td data-bbox="654 1780 654 1848">13 540 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="654 1848 654 1881">Gestion de</td> <td data-bbox="654 1848 654 1881">25 109 168</td> <td data-bbox="654 1848 654 1881">25 109 168</td> </tr> </tbody> </table>	Natures des opérations	Créances	Montant payé en 2019/2020	Location magasin	1 156 000		Location magasin	5 075 000		Pesées véhicules	1 747 928		ES Location magasin	4 307 000	4 307 000	SA Location magasin	15 340 000		Location Garage	25 537 007		Location Garage	17 700 000	13 540 000	Gestion de	25 109 168	25 109 168	<p>La constatation est maintenue mais sera amendée par la phrase suivante : « Suite aux travaux de la mission de vérification, la DFC a recouvré, à travers les services d'un Huissier recruté à cet effet, un montant total de 19 676 000 F CFA. Ainsi le tableau sera mis à jour en tenant compte des recouvrements réalisés. »</p>
Natures des opérations	Créances	Montant payé en 2019/2020																												
Location magasin	1 156 000																													
Location magasin	5 075 000																													
Pesées véhicules	1 747 928																													
ES Location magasin	4 307 000	4 307 000																												
SA Location magasin	15 340 000																													
Location Garage	25 537 007																													
Location Garage	17 700 000	13 540 000																												
Gestion de	25 109 168	25 109 168																												



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)						
		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="306 1120 347 1319">stock</td> <td data-bbox="306 974 347 1120"></td> <td data-bbox="306 848 347 974"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 1120 400 1319"><b>TOTAL</b></td> <td data-bbox="347 974 400 1120"><b>95 972 103</b></td> <td data-bbox="347 848 400 974"><b>42 956 168</b></td> </tr> </table>	stock			<b>TOTAL</b>	<b>95 972 103</b>	<b>42 956 168</b>	53 015 935
stock									
<b>TOTAL</b>	<b>95 972 103</b>	<b>42 956 168</b>							
		<p>Actuellement, les procédures de recouvrements des loyers et autres créances sont confiées à un huissier. Ci-joint les copies des sommations de l'huissier adressées aux débiteurs défaillants. (Voir en <b>annexe n° 09</b> les copies des Pièces justificatives).</p>							
<b>87</b>	<p><b>Le Président Directeur Général a effectué des paiements indus à des fournisseurs</b></p> <p><b>C17</b> : La mission a constaté, au titre de l'exécution du Contrat n°005/OPAM/2017/CPMP-PRES 2017 relatif à l'achat de sacs vides neufs en jute, que, le PDG a ordonné le remboursement partiel de la caution pour un montant de 3 439 556 FCFA par chèque n°1567798 de la Banque pour le Commerce et l'Industrie sur un montant total de 5 137 500 FCFA alors que le contrat de marché n'a pas été totalement exécuté. En effet,</p>	<p>Le fournisseur des sacs vides neufs en jute, achetés en 2017, a procédé au le remboursement du montant partiel de la caution qui lui avait été versé, soit 3 439 446 F CFA. (Voir copie de chèque <b>en annexe n° 10</b>)</p> <p>Le double paiement de la caution à la Société DAFF et Fils pour le montant de 5 000 000 de F CFA a été remboursé à l'OPAM le 11 mars 2020 suivant la retenue de 5 000 000 F CFA sur le règlement de la facture de transport N°03 de Tidiani DAFF (ci-joint copies de la</p>	<p>La constatation est maintenue. Suite aux documents communiqués lors du contradictoire, il ressort que l'Entité a procédé au recouvrement des montants respectifs de 3 439 466 FCFA et de 5 000 000 FCFA. Ainsi, La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite aux travaux de la mission de vérification, le PDG a procédé au recouvrement desdits montants pour un total de 8 439 446 FCFA. . . »</p>						

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>pour un contrat de marché de 150 000 sacs vides en jute, le fournisseur n'a pu livrer que 100 425 sacs.</p> <p>La mission a également constaté que le PDG a remboursé doublement à la Société DAFF et Fils, par chèques de la Banque Commerciale du Sahel n°1935463 et n°1935465 de 5 000 000 FCFA chacun, la caution de bonne exécution relative au Contrat n°005/OPAM/2017 du 30 mars 2017. A la suite de la restitution des constatations, l'OPAM a retenu le montant indu de la caution sur les paiements d'un autre contrat du même prestataire. Le montant du remboursement indu de la caution de bonne exécution est de 3 439 556 FCFA.</p>	<p>facture et du chèque émis pour règlement en annexe n°10).</p>	
90	<p><b>Le Président Directeur Général n'a pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente de DAO</b></p> <p><b>C18 :</b> La mission a constaté que le PDG de l'OPAM ne vire pas dans le compte de l'ARMDS la part qui lui</p>	<p>L'OPAM a procédé au reversement des redevances de l'ARMDS au titre des exercices 2016, 2017, 2018 pour le</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « A la suite des travaux de vérification, le PDG a</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>revient sur les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres. Le montant total de ces produits est de 5 230 000 FCFA.</p>	<p>montant de 5 230 000 F CFA le 15 avril 2020 suivant chèque BDM N° 9120604, dont copie en <b>annexe n° 011</b>. Aussi, il a été reversé à l'ARMDS la redevance de l'exercice 2019 le montant de 1 110 000 FCFA suivant chèque BDM N°9120605. (Voir la copie de la pièce en <b>annexe n° 011</b>).</p>	<p>reversé à l'ARMDS le montant de 5 230 000 FCFA au titre des redevances à travers le chèque BDM sa n°9120604 du 15 avril 2020.» NB : Le montant de 1 110 000 FCFA ne sera pas pris en compte puisqu'il est en dehors de la période sous revue.</p>
<b>93</b>	<p><b>Le Président Directeur Général de l'OPAM a octroyé des indemnités indues à des administrateurs</b></p> <p><b>C19</b> : La mission a constaté, à travers les états de paiement des jetons de présence octroyés aux administrateurs, que des paiements d'indemnités ont été effectués au profit de deux administrateurs qui n'ont pas participé à la session du Conseil d'Administration de 2016 et 2017. L'absence de ces administrateurs est consignée dans les procès-verbaux tenus lors desdits conseils. Le montant des indemnités indues payées s'élève à</p>	<p>Les indemnités indûment payées aux administrateurs ont été remboursées suivant les pièces de caisse ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 000 FCFA suivant la pièce de caisse n°021710 et la quittance n°0017934 du 30/07/2020 ;</li> <li>- 75 000 FCFA suivant la pièce de caisse n°021711 et la quittance n°0017935 du 30/07/2020.</li> </ul> <p>(Voir les copies des pièces en <b>annexe n° 012</b>).</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> , La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite aux travaux de la mission de vérification, la PDG a recouvert les indus de paiement à travers les pièces de caisse n°021710 du 30 juillet 2020 d'un montant de 200 000 FCFA et n°021711 du 30 juillet 2020 d'un montant de 75 000 FCFA. »</p>





N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	275 000 FCFA.		
96	<p><b>Les membres de la commission de réception ont accepté des sacs non conformes</b></p> <p><b>C20 :</b> La mission a constaté que la commission de réception, à travers le procès-verbal de réception du 22 mars 2017, a réceptionné dans le magasin SNS3 de Sogoniko, 100 425 sacs vides neufs en jute sur une quantité contractuelle de 150 000 pour un montant total de 68 791 125 FCFA. En outre, la commission de réception a révélé, dans son procès-verbal de réception, que sur la base des échantillons pris au hasard dans 210 lots, 49 575 sacs sont contrôlés non-conformes. Ainsi, la mission a rencontré les membres de la commission pour en savoir davantage sur le mode d'échantillonnage utilisé. A l'issue des échanges avec les membres de la commission de réception, la mission a reçu des</p>	<p>Après la livraison totale des 150 000 sacs vides neufs en jute, la commission a constaté que certains sacs ne correspondaient pas aux normes requises. Elle a alors procédé au tri de toute la livraison qui a abouti au rejet de 49 575 sacs jugés non conformes.</p> <p>Les cent mille quatre-cent-vingt-cinq (100 425) sacs vides neufs jugés conformes ont été achetés en 2017 au prix unitaire de six-cent-quatre-cinq (685) FCFA.</p> <p>La spontanéité dans laquelle les reconstitutions du SNS en 2017, 2018 et 2019 ont été effectuées n'a pas permis la vente de ces sacs. C'est plutôt les conditions de stockage de ces sacs pendant quatre (4) années qui ont détérioré certains lots entreposés en fonds de magasin.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite au constat de la mission de vérification, la Direction Générale de l'OPAM a vendu le stock de sacs. Ces ventes ont été réalisées à travers les pièces de caisse au titre de l'exercice 2020 numéros 634 à 637, 649 à 650 ; 653 ; 698 ; 716 à 718 ; 706 à 707 et 697. Ainsi, le montant total recouvré est de 60 255 000 FCFA sur 8 791 125 FCFA ; d'où une perte de 8 536 125 FCFA. »</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>documents complémentaires parmi lesquels un compte rendu de la rencontre entre la Direction Générale de l'OPAM et les membres de la commission de réception. La mission a également reçu le projet de procès-verbal du 28 mars 2017 dans lequel des membres de la commission avaient émis des réserves sur la qualité des échantillons de sacs livrés notamment sur la taille des mailles de tissage jugée trop grande par rapport à la norme. Le compte rendu de la rencontre entre la Direction Générale et les membres de la commission révèle que ces sacs seraient plutôt destinés à la conservation du cacao au lieu des céréales. De plus, la mission a obtenu un autre procès-verbal du 21 avril 2017, dans lequel trois (3) membres de la commission de réception ont décidé de rejeter la totalité des sacs livrés par le</p>	<p>L'intégralité de ces sacs a été vendue au prix unitaire de six cents (600) FCFA pour un montant total de <b>60 255 000 FCFA</b>. Voir en <b>annexe n°13</b> la copie des pièces de caisse et des Bons de Livraison.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>fournisseur.</p> <p>En outre, la mission a effectué un contrôle physique dans les magasins de l'OPAM à Bamako et a constaté que les sacs livrés portent la mention « Ghana Cacao Board » et sont déposés dans les magasins depuis 2017 puisqu'ils sont inutilisables. Ces sacs ont été achetés pour être vendus aux commerçants céréaliers afin de servir d'emballage de céréales lors de la campagne 2017. Au passage de la mission, aucune sortie n'a été enregistrée sur la quantité achetée. Ainsi, le montant total payé correspondant aux 100 425 sacs livrés ne répondant pas aux critères du marché est de 68 791 125 FCFA.</p>		
<b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des contrats</b>			
99	<p>C21 : Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué la pénalité sur les paiements</p>	<p>La DFC veillera à l'application des pénalités de retard. Cependant, certains remboursements ont été effectués, et</p>	<p>La constatation est maintenue. La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite aux travaux de vérification, la DFC a</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>effectués aux fournisseurs qui ont accusé des retards dans la livraison des commandes. Les pénalités non prélevées s'élevaient à 27 253 664 FCFA.</p>	<p>d'autres sont cours. (Voir les copies des pièces justificatives en annexe n°14) Le montant total recouvré à ce jour s'élève à 1 031 498 FCFA.</p>	<p>régularisé des pénalités pour un montant de 1 031 498 FCFA. » Le tableau de l'annexe sera mis à jour en déduisant les recouvrements réalisés.</p>
<p><b>102</b></p>	<p><b>La Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé l'intégralité des recettes issues des ventes du Stock National de Sécurité</b></p> <p><b>C22</b> : Elle a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé des recettes issues des ventes d'intervention au Secréariat Technique et Financier du Dispositif National de Sécurité Alimentaire (STF/DNSA). Le montant total des ventes de céréales durant la période sous revue s'élève à 1 698 010 060 FCFA sur lesquels la Directrice Financière et Comptable a reversé 963 245 000 FCFA, soit un écart non reversé au STF/DNSA de 734 765</p>	<p>Le reversement des produits des ventes des stocks d'intervention fait partie des engagements financiers de l'OPAM à travers le Contrat-plan Etat/OPAM sur le compte du « Fonds de Sécurité Alimentaire » initialement géré par le Programme de Restructuration du Marché Céréale (PRMC) qui finançait la totalité des budgets de fonctionnement et d'investissement de toutes les structures du Système de Sécurité Alimentaire. Le Secréariat Technique et Financier (STF) du CSA a été créé en 2017 pour remplacer le PRMC. Suite à diverses réclamations du STF pour le reversement des produits des ventes du SNS, l'OPAM a évoqué les difficultés financières ci-</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p>



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)															
	060 FCFA.	<p>après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le non-paiement par l'Etat, à travers le STF, des factures relatives aux coûts de gestion du (SIE) et ceux des zones retenues pour l'extension des ventes d'intervention pour un montant total actualisé à un milliard quatre-cent-cinquante-un mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze mille sept-cent-soixante (1 451 994 760) FCFA. (Voir le détail des factures et correspondances en annexe n°15) ;</li> <li>- le gap constaté, en 2018 et 2019, dans la rémunération de l'OPAM au titre de la gestion du Stock National de Sécurité (SNS) pour un montant total de cinq-cent-soixante-cinq mille huit-cent-soixante mille (565 860 000) FCFA ;</li> </ul> <table border="1" data-bbox="1109 848 1284 1330"> <thead> <tr> <th colspan="2">Rémunérations OPAM sur la gestion d</th> <th>Mar</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Prévisions</th> <th>Réalisations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8</td> <td>580 000 000</td> <td>347 000 000</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>660 000 000</td> <td>327 140 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>1 240 000 000</b></td> <td><b>674 140 000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>les saisies attributions des</p>	Rémunérations OPAM sur la gestion d		Mar		Prévisions	Réalisations	8	580 000 000	347 000 000	9	660 000 000	327 140 000		<b>1 240 000 000</b>	<b>674 140 000</b>	
Rémunérations OPAM sur la gestion d		Mar																
	Prévisions	Réalisations																
8	580 000 000	347 000 000																
9	660 000 000	327 140 000																
	<b>1 240 000 000</b>	<b>674 140 000</b>																



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
105	<p><b>La Directrice Financière et Comptable a constaté que la Directrice Financière et Comptable a payé des contrats de marché sans exiger l'acquittement de la redevance de régulation. Le montant total des redevances non perçues sur les prestataires s'élève à 57 585 000 FCFA. Le détail des contrats concernés est joint en annexe n°11.</b></p>	<p>comptes bancaires suivies de mains vidanges suite aux procès contre deux fournisseurs pour un montant total de deux-cent-vingt-un millions cent-soixante-dix-sept mille trois-cent-quarante (221 177 340) FCFA. (Voir les PV de la cour suprême et Ordonnance de référé en annexe n° 15)</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b> Les documents fournis, notamment la lettre du 11 janvier 2013 de la BID adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, confirment l'exonération desdits contrats au paiement de la redevance de régulation.</p>



Bamako, le 31 août 2020

**Le Vérificateur**



**Cheickné SIDIBE**

Page 33 sur 33

Tableau E4-8 Liste de présence de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.8



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
MAIGA Youssouf	Président Directeur Général	
TRAORE Abdoulaye	Directeur Général Adjoint	
SY Mamadou	Directeur de la Sécurité Alimentaire	
TOURE Rokia KEITA	Directrice Financière et Comptable	
DEMBELE Lamine	Directeur Administratif et des RH	
Oumar DIABY	Chef de Bureau Paie	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Cheickné SIDIBE	Vérificateur	
Oulématou KONARE	Chef de Mission	
Siaka DEMBELE	Vérificateur Assistant	

Préparé par :

Siaka DEMBELE  
Nom et titre

31/08/2020  
Date

Vérificateur  
Nom

Cheickné SIDIBE

Date

31/08/2020



## Tableau E4-9 compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



*Nom de l'entité vérifiée*

OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

#### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière a eu lieu à partir de 10 heures 00 minutes, le lundi 31 août 2020 dans les locaux du BVG. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations de l'OPAM. Ainsi, des reformulations et ou des phrases rajoutées ont été apportés aux constats suivants :

- **C4 : La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas au contrôle phytosanitaire des céréales :** a été reformulée comme suit en titre « La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas  **systématiquement**  au contrôle phytosanitaire des céréales ». Le contenu de la constatation est modifié comme suit : La mission a constaté que l'OPAM ne procède pas  **systématiquement**  au contrôle phytosanitaire des céréales. En effet, l'office n'a pu fournir à la mission  **que des bulletins d'analyse et de vérification d'usage de l'année 2018**  matérialisant l'effectivité du contrôle de la qualité phytosanitaire des céréales achetées.
- **C10 : La Directrice Financière et Comptable n'a pas mobilisé des cautions de bonne exécution des prestataires défallants :** La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « A l'issue des travaux de vérifications, la Directrice Financière et Comptable de l'OPAM a passé les écritures de régularisation des cautions de bonne exécution des prestataires défallants au titre de l'exercice 2017 lors des travaux de fins d'exercice de l'année 2019. ».



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- **C12 : La Direction Générale de l'OPAM emploie des agents ne disposant pas de contrat :** la constatation sera amendée comme suit : L'OPAM a fourni, lors du contradictoire, des documents attestant la régularisation desdits contrats.
- **C15 : La Directrice Financière et Comptable n'effectue pas de suivi régulier des comptes de dépôts à terme :** la constatation sera reformulée en irrégularité administrative comme suit : « La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable n'effectue pas un suivi régulier des comptes de dépôts à terme de l'OPAM dans les différentes banques citées dans les référentiels. En effet, les intérêts sur les dépôts à terme ne sont pas toujours crédités sur les comptes de l'OPAM à temps conformément aux délais des conventions. A titre illustratif, la convention de DAT avec la BMS-SA indique, en son article 3 que les intérêts sont payés trimestriellement alors que selon les relevés de la banque, ils sont payés annuellement. ».
- **C16 : La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué les procédures de recouvrement des frais de location des magasins :** La constatation est maintenue mais sera amendée par la phrase suivante : « Suite aux travaux de la mission de vérification, la DFC a recouvré, à travers les services d'un Huissier recruté à cet effet, un montant total de 19 676 000 F CFA. ».
- **C17 : Le Président Directeur Général a effectué des paiements indus à des fournisseurs :** La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite aux travaux de la mission de vérification, le PDG a procédé au recouvrement desdits montants pour un total de 8 439 446 FCFA. ».
- **C18 : Le Président Directeur Général n'a pas reversé la part de l'ARMDS sur les produits issus de la vente de CAO.** La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « A la suite des travaux de vérification, le PDG a reversé à l'ARMDS un montant de 5 230 000 FCFA au titre des redevances à travers le chèque BDM sa n°9120604 du 15 avril 2020. ».
- **C19 : Le Président Directeur Général de l'OPAM a octroyé des indemnités indues à des administrateurs :** La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite aux travaux de la mission de vérification, le PDG a recouvré les indus de paiement à travers les pièces de caisse n°021710 du 30 juillet 2020 d'un montant de 200 000 FCFA et n°021711 du 30 juillet 2020 d'un montant de 75 000 FCFA. ».

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



- **C20 : Les membres de la commission de réception ont accepté des sacs non conformes.** La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite au constat de la mission de vérification, la Direction Générale de l'OPAM a vendu le stock de sacs. Ces ventes ont été réalisées à travers les pièces de caisse au titre de l'exercice 2020 sous les numéros 634 à 637 ; 649 ; 650 ; 653 ; 697 ; 698 ; 706 ; 707 et 716 à 718. Ainsi le montant total recouvré est de 60 255 000 FCFA sur les 68 791 125 FCFA, d'où une perte de 8 536 125 FCFA. ».  
L'OPAM a expliqué que les sacs devraient être vendus depuis 2017, suite aux urgences de différentes campagnes agricoles, cela n'a pas été fait. Si les sacs ont pu être vendus en 2020, c'est qu'ils sont de bonne qualité. L'équipe de vérification a expliqué que ce n'est pas la qualité des sacs qui est en cause mais les spécifications techniques qui ne sont pas conformes à celles du DAO.
- **C21 : La Directrice Financière et Comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des contrats.** La phrase suivante sera rajoutée à la constatation : « Suite aux travaux de vérification, la DFC a régularisé des pénalités pour un montant de 1 031 498 FCFA. ».

L'équipe de vérification a retenu les observations importantes concernant les constatations suivantes qui ont fait l'objet d'abandon :

- **C8 : La Direction Générale de l'OPAM procède à l'ouverture des plis en l'absence du représentant de la DGMP-DSP. La constatation est abandonnée.** La présence des membres de la DGMP-DSP à l'ouverture des plis est matérialisée sur les PV d'ouverture des plis et l'OPAM a communiqué les preuves de la présence des membres de l'organe de contrôle lors des achats de 2017 et 2018.
- **C11 : Le Président Directeur Général de l'OPAM a irrégulièrement accordé des avances au personnel. La constatation est abandonnée.** Compte tenu des informations complémentaires fournies par l'OPAM, la mission a décidé d'abandonner cette constatation.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- C14 : Le Président Directeur Général de l'OPAM a utilisé une procédure irrégulière d'achat de céréales ayant engendré des surcoûts. **La constatation est abandonnée** suite aux informations et documents communiqués par l'entité lors du contradictoire.
- C23 : La Directrice Financière et Comptable a payé des contrats de marché sans exiger l'acquiescement de la redevance de régulation. **La constatation est abandonnée.** Les documents fournis, notamment la lettre du 11 janvier 2013 de la BID adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, confirment l'exonération desdits contrats au paiement de la redevance de régularisation.

L'équipe de vérification a maintenu les constatations ci-après à la suite de l'analyse des observations formulées par l'OPAM :

- C1 : La Direction Générale de l'OPAM ne dispose pas de manuel de procédures validé : **La constatation est maintenue.** Les explications fournies par l'entité donnent plus de détails mais ne remettent en cause le constat.
- C2 : La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats au visa du Contrôleur Financier. **La constatation est maintenue** mais le référentiel sera renforcé par l'article 4 de l'Arrêté n°2016-3224/MEF-SG du 06 septembre 2016 fixant les modalités d'application du contrôle à priori sélectif des dépenses ainsi que suit : « Les ordonnancements de dépenses du budget d'Etat des Etablissements publics et des Collectivités Territoriales dont le montant est inférieur à 1 000 000 FCFA sont visés par l'ordonnateur. » En effet, suivant les dispositions de l'arrêté sus visé, tous les contrats supérieurs à 1 000 000 FCFA doivent être soumis au visa du Contrôle financier.
- C3 : L'OPAM ne dispose pas d'un Agent comptable régulièrement nommé. **La constatation est maintenue.** Les explications fournies par l'entité ne la remettent pas en cause.
- C5 : La Direction Générale de l'OPAM n'a pas prévu de cautionnement de la garantie de l'avance de démarrage dans des contrats. **La constatation est maintenue.** L'OPAM s'engage à prendre des dispositions pour corriger l'insuffisance constatée par l'équipe de vérification.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- C6 : La Direction Générale de l'OPAM ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs. **La constatation est maintenue.** Après analyse des documents complémentaires fournis par l'OPAM, l'annexe n°4 a été actualisée en conséquence.
- C7 : La Direction Générale de l'OPAM n'a pas mis en place des commissions de réception des céréales du Stock National de Sécurité. **La constatation est maintenue.** La réponse de l'entité ne la remet pas en cause.
- C9 : La Direction Générale de l'OPAM n'a pas soumis des contrats de marché à la numérotation de la DGMP-DSP. **La constatation est maintenue.** L'OPAM s'engage à soumettre dorénavant tous les marchés sur financement extérieur à la numérotation de la DGMP-DSF.
- C22 : La Directrice Financière et Comptable n'a pas reversé l'intégralité des recettes issues des ventes du Stock National de Sécurité. **La constatation est maintenue.** Les explications fournies ne la remettent pas en cause.  
L'OPAM a expliqué que les versements n'ont pas été faits mais que les montants ont été utilisés pour son fonctionnement.

La séance est levée à 12 heures 00 min.

Ont signé

PDG de l'OPAM :  Youssouf MAIGA  
Nom et titre

31/08/2020  
Date

Vérificateur :  Cheickné SIDIGÉ  
Nom

31/08/2020  
Date